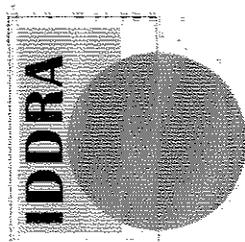


ACCORDS DE PECHE COMMUNAUTE EUROPEENNE ET PAYS AFRICAINS

LES APC, QUELQUES RAPPELS POUR COMPRENDRE

par

**J. Catanzano, P. Failler et H. Rey
Economistes IDDRA / CEMARE et CEP**



**ATELIER CSRP
PRAIA / CAP VERT
Novembre 2000**

Sommaire

1. Introduction	3
1.1. Définition des APC	3
1.2. Les acteurs impliqués dans les APC	5
2. Licences, flottes et activités associés aux APC	5
2.1. La définition des licences	5
2.2. Les flottes en présence entre 1993 et 1997 dans le cadre des APC	7
3. Espèces recherchées et captures effectuées par les flottes européennes sous APC9	
4. L'approvisionnement du marché communautaire par les captures réalisées sous APC	11
4.1. Caractéristiques générales du marché européen des produits de la mer	11
4.2. Les segments de marché concernés par les APC	12
5. Etat des ressources	13
6. Dynamique contractuelle des APC	15
6.1. Bilan des accords du point de vue de la dynamique des flottilles	15
6.2. Mesures visant à préserver les ressources	16
6.3. Procédures de contrôle et de suivi des flottilles européennes	16
7. Contribution au développement des pays tiers	17
8. Suivi de l'utilisation des possibilités de pêche	17
9. Bilan financier des APC	19
9.1. Le financement public : la contrepartie	19
9.2. Les financements privés : les redevances versées par les armateurs	20
9.3. Le calcul des redevances des thoniers	20
9.4. Les redevances des flottilles non thonières	22
9.5. Tarification des licences spécialisées et approche comparée	22
9.6. La composition du coût financier des APC	23
ANNEXE 1 : LE CONTEXTE DES PECHES EUROPEENNES	24
ANNEXE 2 : LES CAPTURES DES FLOTTES EUROPEENNES HORS DE SA Z.E.E.	25
ANNEXE 3 : LA NOUVELLE DONNE POUR LES PECHES MONDIALES	26

1. INTRODUCTION

1.1. Définition des Accords de Pêche Communautaires

Les accords de pêche communautaires (APC) désignent les accords signés entre la CE et un pays tiers, visant à définir le niveau ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de droits d'accès aux ressources halieutiques situées dans la ZEE du pays tiers signataire. C'est à propos de ces accords que le Conseil Européen a fait réaliser récemment une étude dont les caractéristiques sont détaillées dans l'encart n°1.

L'acte de naissance officiel des APC est la résolution du Conseil du 3 novembre 1976¹ portant création par la Communauté d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles au large des côtes bordant l'Atlantique Nord et la mer du Nord. Cette mesure de protection des intérêts de la Communauté s'inscrit dans le mouvement général de création des ZEE, et va obliger à la conclusion d'APC définissant :

- (i) les conditions d'échanges de droits d'accès (réciprocité) dans le cas de zones ou de stocks partagés ou mitoyens ou,
- (ii) les conditions d'achat de droits d'accès dans le cas de zones d'exploitation totalement indépendantes (ZEE de pays tiers *sensu stricto*).

Les APC mettent en œuvre les principes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer notamment ceux de sa partie V qui consacre la notion de ZEE². Les APC relèvent ainsi de la Politique Commune des Pêches dont ils constituent l'un des volets.

Après l'accord signé avec les Etats-Unis en 1977, on assiste au cours de la décennie suivante à l'augmentation rapide des APC ainsi qu'à l'accroissement régulier des possibilités de pêche offertes aux pêcheurs communautaires (Sénégal 1979, Guinée-Bissau 1980, Norvège, Suède, Iles Féroé en 1981, Canada, 1982, Guinée-Conakry, 1983, Etats-Unis, 1984, Seychelles, 1984). Les adhésions de l'Espagne et du Portugal obligent à l'extension des APC. Cette phase permet la poursuite des activités des flottes lointaines par la régularisation des pratiques antérieures dans le contexte de la création des ZEE et des phénomènes d'exclusion qui l'accompagnent.

Depuis le premier APC signé en 1977 avec les Etats-Unis, 29 accords au total ont été signés dont 26 étaient en vigueur pendant la période de référence 1993-1997, principalement avec des pays d'Afrique et de l'océan Indien (15) et des pays de l'Atlantique nord (10) ; 1 seul est signé avec un pays d'Amérique latine.

Le budget communautaire consacré aux APC est passé de 5 Mécus en 1981 à 38 Mécus en 1987 puis 163 Mécus en 1990, pour atteindre 205 Mécus en 1993 et près de 300 Mécus en 1997. Sur la période 1993-1997, 1 053 Mécus ont ainsi été engagés sur fonds communautaires au titre des APC. La contribution privée, qui s'ajoute à ces recettes des pays tiers, représente en moyenne 18% de la contrepartie versée. Sur le budget 1998, le montant consacré aux APC est d'environ 5% de la dotation globale affectée à l'ensemble des actions extérieures de la Communauté³.

Parallèlement à cette évolution des coûts, on note sur les dernières années un rétrécissement de certains APC qui s'explique par des facteurs plus ou moins dépendants des préférences et intérêts des Etats membres ou des pays tiers : chute de rendement sur certains APC et baisse des taux d'utilisation des autorisations octroyées, montée en puissance des flottes nationales des pays tiers, rééquilibrage des coûts venant en compensation des droits négociés...

L'existence d'APC n'interdit pas la conclusion d'accords privés parallèles. Dans ce cas, les signataires ne peuvent se prévaloir de l'APC et aucun accompagnement financier communautaire n'existe. Ni la responsabilité, ni les moyens propres de la Communauté ne sont engagés dans le cadre de ces accords privés.

Les APC ne constituent pas une catégorie homogène d'accords. Les modes de compensation mis en œuvre permettent de les distinguer. En outre chaque APC est appliqué par référence à un protocole qui lui est propre.

¹ J.O. C105 du 07.05.1981

² Sont pertinentes pour l'analyse des APC, les dispositions des articles 61, 62, 63 et 64 de la Convention traitant de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques ainsi que des situations particulières des stocks adjacents ou de grands migrateurs. Les droits souverains des Etats côtiers sur les ressources halieutiques dans sa Z.E.E. sont assortis de l'obligation d'assurer une gestion rationnelle de ces ressources et le contrôle des mesures prises à cet effet. Chaque Etat côtier doit disposer des évaluations préalables des ressources de sa Z.E.E. et de sa propre capacité de captures. Le reliquat éventuel doit être mis à la disposition des pays tiers et ce dans des conditions qui restent à l'entière discrétion de l'Etat riverain.

³ Lorsqu'on compare ce pourcentage à la part que représente dans le budget 1998 l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) par rapport à l'ensemble des fonds structurels communautaires, soit 1,36%, on peut apprécier le poids relatif des interventions internationales en pêche.

Avec les pays tiers qui souhaitent concéder une part importante de l'exploitation de leurs ressources dans leur propre ZEE, sans réciprocité de droits d'accès, les APC se fondent sur le versement d'une contrepartie financière à charge du budget de la Communauté et des armateurs qui bénéficient des droits d'accès. L'ensemble des APC avec les pays africains et ceux de l'océan Indien entrent dans cette catégorie ainsi que l'accord avec le Groenland. L'objet principal de l'accord dans ce cas réside dans les autorisations de pêche octroyées (pour un certain nombre d'unités ou à un certain tonnage en tjb⁴), distribuées par rapport à certaines pratiques de pêche ou ressources et zones à l'intérieur de la ZEE du pays tiers. Une partie accessoire des APC est constituée de dotations pour des actions d'accompagnement de la coopération ou de contributions pour la dotation directe de services publics propres au secteur des pêches (recherche, formation, administration).

On parle d'accords de réciprocité lorsque l'APC repose sur un échange de possibilités de pêche de part et d'autre. Ces possibilités portent sur des espèces différentes et permettent en général une continuité des activités de pêche de chacun à l'extérieur de sa ZEE en fonction de spécialités d'exploitation et d'intérêts commerciaux distincts⁵.

Les accords signés avec les pays Baltes associent à titre principal le principe de réciprocité et à titre accessoire le versement par la Communauté d'une contrepartie financière contre d'autres possibilités.

Pour les APC, chacun des protocoles⁶ est indépendant et il n'existe pas de modèle type. Leur configuration résulte strictement de la négociation et des préférences et concessions de chacun des signataires.

ENCART N°1 : ETUDE DE REFERENCE DES APC

En avril 1997, le Conseil de l'Union européenne (UE) a ouvert un débat relatif aux APC. Dans ses conclusions il a invité "la Commission à effectuer une analyse des coûts et des avantages des APC". Le cahier des charges, qui fixait l'objet d'évaluation à l'ensemble des APC en vigueur au cours de la période 1993-1997 a servi à la définition du cadre méthodologique appliqué à l'analyse des coûts et des avantages, dans le sens des recommandations du Conseil.

L'objectif de l'évaluation de la politique des APC se trouve résumé par les trois questions suivantes :

- Quel est le niveau d'application des accords ?
- Quels sont les effets que l'on peut identifier et évaluer ?
- Les avantages procurés par les accords sont-ils supérieurs aux coûts engagés ?

Plus précisément le cahier des charges identifiaient six questions évaluatives auxquelles répond cette analyse :

- Quel est le volume et la répartition des activités créés ou maintenues par les APC dans la Communauté ?
- A quel coût global ce résultat a-t-il été atteint et quelle est la répartition de coût entre la communauté et les armateurs ?
- Quels sont les effets (volume, diversité et prix) sur l'approvisionnement du marché communautaire des produits de la mer ?
- Quelle est l'incidence sur les pays tiers (apport budgétaire, effets sur les activités liées à la pêche, effets développement et conservation des ressources) ?
- Quelle appréciation peut-on porter à propos de la question de la cohérence de la politique des APC par rapport aux relations politique de l'UE et aux autres politiques communautaires ?
- A quels résultats conduit l'analyse technique des conditions et modalités des APC ?
- Quels sont les résultats de l'évaluation des conséquences pour l'UE de la non conclusion des APC ?

⁴ Le lecteur trouvera dans les chapitres suivants le détail des conditions relatives aux autorisations ainsi que les principes de tarification et de contrôle qui s'appliquent selon la nature de l'APC (thoniers ou mixte).

⁵ La base de référence utilisée pour garantir l'égalité dans l'échange est "l'équivalent cabillaud". La Norvège, la Suède (avant son adhésion), les Iles Féroé et l'Islande ont signé ce type d'accord. Dans le cas de la Norvège, les échanges se définissent en référence aux stocks dits "communs" de la mer du Nord (hareng, maquereau et espèces démersales) ainsi que sur la base des stocks exclusifs ou autonomes de chaque partie. Ces échanges sont définis lors des consultations annuelles ouvrant des possibilités aux pêcheurs communautaires dans la mer de Barents et les eaux norvégiennes contre l'octroi de quotas à l'Ouest de l'Ecosse et de l'Irlande. La rétrocession par la Communauté de possibilités reçues du fait de l'APC avec le Groenland, sur les stocks de crevettes complète l'échange.

⁶ Les protocoles, complétés d'une annexe jointe à l'accord cadre contiennent les conditions financières et techniques directement liées aux activités de pêche.

Les APC dits de deuxième génération, dont l'Argentine constitue aujourd'hui le seul cas concrétisé, reposent sur l'incitation à la création de sociétés mixtes susceptibles de développer leurs activités dans la ZEE du pays tiers avec la garantie d'attribution d'un quota sur des espèces particulières mentionnées dans l'accord.

Au cours de la période considérée pour l'évaluation, cette solution incitative retenue dans le cadre de l'APC avec l'Argentine est venue s'ajouter aux possibilités déjà offertes aux armateurs communautaires par l'IFOP (sortie de flotte par création de sociétés mixtes). Il apparaît de ce fait un chevauchement possible entre ces deux options.

1.2. Les acteurs impliqués dans les APC

Dans la répartition des compétences et des rôles au sein de la Communauté (et entre les Etats membres et la Communauté) découlant de la mise en oeuvre de la PCP, il échoit à la Commission une responsabilité précise parmi d'autres, celle de négocier et de conclure des accords de pêche avec les pays tiers concernés.

Principal acteur dans le dispositif des APC, la Commission engage les contacts exploratoires. Mais formellement, son action s'inscrit dans un schéma qui organise l'intervention du Conseil et du Parlement. En effet, les APC sont soumis aux principes généraux de la négociation internationale prévus par le droit communautaire.

- **Le Conseil** définit le mandat des négociations et il est amené à adopter l'accord à la fin des négociations ; Le Conseil décide également de l'application provisoire de l'accord afin qu'existe la base juridique nécessaire au paiement de la contrepartie financière à la charge de la Communauté.
- **Le Parlement** est consulté sur le projet d'accord résultant des négociations.
- **La Commission** négocie, paraphe le protocole et l'échange de lettres entre les parties ; elle est chargée de la gestion administrative, financière et technique de l'accord. Elle assure ces tâches au sein d'unités spécialisées de la DG XIV (les APC du nord sont dans une unité, les APC du sud étant répartis entre deux unités).

Les Etats membres participent à toutes les étapes de ce processus de négociation et d'acceptation d'un accord de pêche : en assistant la Commission, lors des débats au sein du Conseil, au Parlement à l'occasion des débats pour avis. Il n'en reste pas moins vrai que, les APC relevant de la PCP dont ils constituent un volet, les acteurs impliqués au premier rang sont communautaires.

La Commission ajoute à cette fonction celle de représenter la Communauté dans les organisations internationales compétentes pour la pêche. Ainsi par le nombre d'APC en vigueur au même moment, la participation aux commissions mixtes qui en résultent et aux travaux des commissions internationales dans le domaine des pêches sans oublier les missions exploratoires qu'il faut conduire, la Commission assure un contact permanent avec les institutions publiques des pays tiers. Dans le même mouvement sont concernés par ces contacts permanents, les armateurs communautaires intéressés par l'élaboration et l'application des APC.

On constate que chaque institution communautaire, le Conseil, le Parlement et la Commission, intervient avec plus ou moins d'intensité selon les étapes (négociation, conclusion) et selon les interlocuteurs (Etats membres, armateurs).

2. LICENCES, FLOTTES ET ACTIVITES ASSOCIES AUX APC

2.1. La définition des licences

Chaque pays tiers propose une classification de base des flottes qui lui est propre. Cette classification est construite en référence aux techniques ou engins de pêche utilisés et aux ressources principales ciblées. On parle ainsi de licences pour des céphalopodières, des crevettiers, des chalutiers merlu noir, des artisanaux, des senneurs, des canneurs et autres palangriers⁷ ...

Le Sénégal associe les techniques de pêche et/ou les espèces avec la destination des débarquements (débarquement en totalité au Sénégal, pas de débarquement au Sénégal, débarquement partiel et commercialisation au Sénégal) et la durée

⁷ Le Maroc par exemple a institué 12 types de licences classés selon : (i) les espèces pêchées (crevettes, céphalopodes, thonidés), (ii) des combinaisons de techniques et d'espèces (chalutier merlu noir, chalutier non crevettier, chalutier démersal), (iii) des combinaisons de techniques et de zones (senneurs nord et senneurs sud, crevettier de Méditerranée, crevettiers de l'Atlantique...).

des licences (moins de 4 mois) et la zone (pêche côtière et pêche profonde). Le croisement de ces critères débouche ainsi sur les 6 catégories de navires⁸.

La Mauritanie propose une typologie en six catégories croisant des critères de techniques et d'espèces. Certains bateaux sont regroupés selon l'espèce ciblée (senneurs et chalutiers pélagiques, chalutiers et palangriers de fond à merlu noir).

Pour être pleinement efficace en terme de contrôle, un tel niveau de détail dans les nomenclatures, doit être associé à une connaissance fine des ressources (état, dynamique, distribution spatiale et temporelle) ainsi qu'à une capacité de contrôle. On note bien dans ces trois pays l'existence de centres de recherche, ouverts à des coopérations internationales et dotés d'une expérience significative en évaluation des ressources (INRH, CNROP et CRODT), ainsi que de nombreuses réglementations (mesures techniques et de repos biologique), avec des moyens de contrôle technique même si ces derniers sont encore limités. Ceci n'est pas généralisable à tous les pays concernés par les APC.

Tab. 1 : Structure de la flotte en activité dans le cadre des APC sud selon les protocoles en vigueur entre 1993 et 1997

I. Chalutiers	I.1 Démersaux poissons	
	I.2 Céphalopodières congélateurs	
	I.3 Merlu Noir	I.3.1 Congélateurs I.3.2 Non-congélateurs
	I.4 Crevettes Congélateurs	
	I.5 Hors crevettes	I.5.1 Congélateurs I.5.2 Non-congélateurs
	I.6 Hors Merlu Noir	I.6.1 Congélateurs I.6.2 Non-congélateurs
	I.7 Autres	
II. Non-chalutiers	II.1 Artisans (Maroc / Mauritanie) (Lignes à main, cannes, casiers / Filets maillants, palangriers, lignes)	
	II.2 Senneurs	II.2.1 Grands pélagiques congélateurs II.2.2 Petits pélagiques congélateurs II.2.3 Petits pélagiques II.2.3.1 transformé à bord II.2.3.2. glaciers
	II.3 Canneurs / Palangriers / Ligneurs	II.3.1 De surface II.3.2 De fond
III. Crustacés	III.1 Hors langouste (Mauritanie)	

Source : D'après les types de licences recensés dans les protocoles d'APC du sud en vigueur entre 1993 et 1997.

Lorsque des limites géographiques sont indiquées dans le cadre des licences, elles visent à éviter la présence de flottes concurrentes sur de mêmes lieux. Il en est ainsi en Mauritanie et au Sénégal, où un zonage parallèle au trait de côte (3, 6, 12 milles)⁹ existe pour les flottes côtières nationales, industrielles nationales et étrangères. Ces limitations à l'accès traduisent la volonté des pays tiers de circonscrire au plus près les modalités d'accès des navires communautaires, ce qui implique, au fur et à mesure de la reconduction des accords, des définitions de licences de plus en plus précises.

Une telle précision dans la caractérisation des types de licences peut également servir à différencier la tarification selon les ressources visées (mise en correspondance directe des ressources aux flottes spécialisées). Ainsi, une licence «céphalopodière» ou «crevettière» peut correspondre à une tarification en moyenne plus élevée que tout autre type de licence démersale non spécialisée du fait de la forte valeur commerciale des céphalopodes et des crevettes.

D'autres licences se définissent, soit par l'interdiction de cibler des ressources principales attachées à des licences spécialisées, soit par la réduction forte de la fraction des espèces cibles dans les captures globales et ce pour des métiers non spécialisés comme le chalutage démersal ou des activités dites «artisanales multi-espèces». Des licences «chalutiers non-crevettiers», ou encore «hors merlu noir» peuvent compléter des licences spécialisées portant individuellement sur ces deux ressources principales. Dans ce cas, le pourcentage de volume autorisé de capture de ces espèces principales définit l'appartenance ou non à un groupe. Sur ces ressources se concentrent, pour des raisons économiques évidentes,

⁸ Catégories de navires :

- Chalutiers « poisson » de pêche démersale profonde ne débarquant pas leurs captures au Sénégal et pêchant pendant une période de 4 mois ;
- Chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière (poisson + céphalopodes) débarquant et commercialisant une partie de leurs captures au Sénégal ;
- Chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière (poisson + céphalopodes) débarquant une partie de leurs captures au Sénégal et pêchant pendant une période de 4 mois ;
- Chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde à la crevette (crustacés) ne débarquant pas leurs captures au Sénégal ;
- Chalutiers pélagiques.

⁹ En sus, pour la Mauritanie, de la délimitation nord-sud.

les demandes de licence. Il s'agit principalement des crevettes, des céphalopodes, des autres espèces démersales à haute valeur commerciale, ou encore des thonidés. La classification propre à chaque protocole oblige, par ailleurs, l'armateur qui demande une licence de telle ou telle catégorie, à se conformer à des conditions ou modalités techniques spécifiques au navire (tonnage de jauge brute, puissance motrice...), à la zone de pêche autorisée, aux périodes calendaires elles aussi autorisées ou interdites, aux conditions d'embarquement, à l'obligation de déclaration d'activité, à l'entrée et sortie de zone, à la taille ou à la proportion de captures effectuées ¹⁰... Chaque licence de chaque accord est donc associée à des niveaux de tarification particuliers servant à déterminer le montant des redevances à payer par chaque armateur. Des différentiels de coût existent entre certains accords pour des catégories de licence commune.

2.2. Les flottes en présence entre 1993 et 1997 dans le cadre des APC

Exception faite des activités et accords thoniers, des navires de sept États membres fréquentent activement les ZEE de pays africains. La flotte espagnole domine très largement les effectifs communautaires (Cf. Tab. 2 à 5).

Le bilan de ces activités et de ces flottes, permet de caractériser :

- (i) une flottille crevettière espagnole originaire d'Andalousie et opérationnelle depuis le port de Huelva opérant dans les eaux des pays africains ;
- (ii) une flottille céphalopodière et une flottille artisanale toutes deux espagnoles et basées aux Canaries ;
- (iii) une flottille de palangriers espagnols ;
- (iv) une flottille de palangriers portugais en activité dans le cadre de l'accord avec le Maroc sur une ressource spécifique d'intérêt majeur sur le marché portugais (le sabre argenté) ;
- (v) deux flottilles de senneurs espagnols ciblant les petits pélagiques en Atlantique soit dans le nord du Maroc pour la flotte originaire de Barbate (pêche de l'anchois en frais), soit plus au sud pour celle opérant depuis les Canaries (pêche de la sardine) ; et enfin
- (vi) une flottille de chalutiers pélagiques des Pays-Bas ciblant les petits pélagiques de Mauritanie. Le reste des flottes chalutières démersales mêle différentes nationalités qui fréquentent l'ensemble des pays tiers. Plus encore que le nom de la licence sous laquelle se place leur activité, c'est la composition des captures de cet ensemble disparate qui permet de différencier quelques sous groupes.

Les flottes en activité au sud se différencient nettement par leurs caractéristiques techniques. Le fait d'être des unités congélatrices ou non, ciblant des pélagiques ou des démersaux, des crustacés ou des poissons, sont autant de facteurs qui expliquent naturellement ces différences à la fois de génération de flotte et de caractéristiques.

D'une part un ensemble d'unités dont l'âge moyen est inférieur à 15 ans a été renforcé récemment par les chalutiers pélagiques néerlandais ; ces flottes spécialisées ont souvent été conçues pour des activités liées aux APC. D'autre part un autre ensemble dont l'âge moyen varie suivant les groupes entre 15 et 30 ans pour les plus âgés préexistait largement aux APC. Les céphalopodières et autres chalutiers à poisson apparaissent parmi les unités les plus anciennes même si les records d'âge au delà de trente ans en moyenne se situent dans les flottes de senneurs espagnols ciblant les petits pélagiques.

Tab. 2 : Flotte communautaire en activité dans le cadre des accords sud hors activités thonières

PAYS TIERS	FLOTTE ESPAGNOLE SUR ACCORD SUD HORS THON					
	1993	1994	1995	1996	1997	Moy./5 ans
Angola	30	23	30	27	29	28
Côte d'Ivoire	2	2	1	4	3	2
Gambie	3	2	2	2	2	2
Guinée Bissau	9	12	23	15	15	15
Guinée Conakry	8	1	13	7	6	7
Maroc	614	612	489	551	494	552
Mauritanie	74	75	93	103	109	91
Sénégal	21	43	37	22	21	29
Total	761	770	688	731	677	725

Source : DGXIV, IFREMER/CEMARE/CEP. GR=Grèce, IT=Italie, PR=Portugal, GB=Royaume-Uni, PB=Pays-Bas. n.s. : non significatif

¹⁰ Le rappel de ces conditions est donné dans le document annexe de ce rapport.

Suite Tab. 2 : Flotte communautaire en activité dans le cadre des accords sud hors activités thonières

PAYS TIERS	RESTE DE LA FLOTTE COMMUNAUTAIRE SUR ACCORD SUD HORS THON															
	1993			1994		1995		1996				1997			Moy./5 ans	
ETATS MEMBRES	GR	IT	PR	IT	PR	IT	PR	GB	IT	PB	PR	GR	IT	PB	PR	
Guinée Bissau		4	13	2	13	14	12		12		10		1		11	18
Guinée Conakry	1															n.s.
Maroc							36				46				44	25
Mauritanie								1	2	6	2	3	6	5	2	5
Sénégal		5		3					1				3			2
Total		23		18		62			80				75			52

Source : DGXIV, IFREMER/CEMARE/CEP. GR=Grèce, IT=Italie, PR=Portugal, GB=Royaume-Uni, PB=Pays-Bas. n.s. : non significatif

Tab. 3 : Caractéristiques techniques moyenne des flottes en activité dans le cadre de ces APC sud

Type de flotte	Caractéristiques moyennes		
	tjb	Long	Âge en 1997
Crevettiers espagnols en Angola	195	33	10
Crevettiers espagnols en Guinée Bissau	168	31	11
Crevettiers portugais en Guinée Bissau	227	33	10
Crevettiers italiens en Guinée Bissau	611	60	31
Crevettiers espagnols en Mauritanie	160	29	13
Crevettiers grecs en Mauritanie	125	30	18
Crevettiers portugais en Mauritanie	143	27	n.c.
Crevettiers espagnols au Maroc Atlantique	70	21	18
Crevettiers espagnols au Maroc Méditerranée	54	19	19
Crevettiers espagnols au Sénégal	176	31	13
Céphalopodiens espagnols en Mauritanie	284	39	20
Céphalopodiens espagnols au Maroc	225	34	20
Céphalopodiens espagnols en Guinée Bissau	287	36	19
Chalutiers congélateurs espagnols au Sénégal	279	37	8
Chalutiers pélagiques néerlandais en Mauritanie	5813	113	n.c.
Chalutiers démersaux grecs au Sénégal	110	30	7
Chalutiers démersaux espagnols au Sénégal	302	40	27
Senneurs espagnols atlantique nord au Maroc	62	18	33
Senneurs espagnols atlantique sud au Maroc	447	40	27
Palangriers portugais au Maroc	85	23	15
Palangriers espagnols au Maroc	61	21	19
Artisanaux espagnols au Maroc	30	15	25

Source : Recensement des unités licenciées sur APC, à partir des fichiers DGXIV. (n.c. non connu)

Tab. 4 : Inventaire des licences des navires thoniers en 1997

PAYS TIERS	SENNEURS										Moy. UE 1993-1997	
	Espagne					France						ITALIE
	1993	1994	1995	1996	1997	1993	1994	1995	1996	1997		1997**
Angola	1	0	0	0	0	12	0	7	7	12	0	8
Cap Vert	7	7	8	5	15	0	16	15	16	15	0	21
Comores	19	18	16	20		17	17	17	17		0	28
Côte d'Ivoire	25	25	23	21	21	18	18	16	16	15	0	40
Guinée Bissau	1	3	5	5	15	17	17	14	16	13	0	21
Guinée Conakry	7	13	13	18	15	35	33	31	30	32	0	45
Madagascar	20	18	18	22	22	17	17	17	17	20	0	38
Maroc*	21	20	8	23	27	0	0	0	0	0	0	20
Maurice	0	0	0	22	20	17	17	16	20	16	0	26
Mauritanie	14	13	13	13	12	17	17	14	14	15	0	28
Sao Tomé et Principe	20	15	15	15	12	18	18	16	18	15	0	32
Sénégal	28	24	23	18	18	17	15	14	0	15	0	34
Seychelles	19	18	19	22	23	17	17	17	17	19	1	38
Total tous pays tiers	201	192	180	226	223	219	219	211	205	206	1	417

* : Pour le Maroc les palangriers et canneurs sont regroupés dans les autres licences APC sud

** pas de senneurs italiens avant cette date au cours de la période étudiée

Source : Recensement licences fichiers DGXIV. IFREMER/CEMARE/CEP 1999.

Tab. 5 : Inventaire des licences des navires thoniers en 1997

Type de flotte	Pays tiers	1993	1994	1995	1996	1997	Moyenne sur la période 1993-1997
Palangriers	Sénégal	6	6	6	6	21	9
	Guinée Conakry	0	0	6	8	13	5
	Madagascar	0	3	12	12	11	8
	Maurice	0	0	0	1	1	n.s.
	Seychelles	0	0	0	3	12	3
	Sao Tomé et Prinipe	0	0	0	22	25	9
	Angola	2	2	5	8	11	6
	Côte d'Ivoire	0	0	0	0	14	3
	Cap Vert	7	2	15	18	26	14
	Canneurs et palangriers	Mauritanie	9	9	9	16	28
Canneurs	Côte d'Ivoire	2	2	3	5	1	3
	Cap Vert	0	0	0	0	9	2
	Sénégal	7	9	9	9	11	9
	Guinée Conakry	1	3	0	10	10	5
	Guinée Bissau	8	8	11	13	33	15
	Seychelles	2	6	8	1	1	4
	Mauritanie	9	9	9	16	28	14
	Total tous pays		44	50	84	132	227

* Pour le Maroc les palangriers et canneurs sont regroupés dans les autres licences APC sud dans le Tab. 1.4.
Source : Recensement licences fichiers DGXIV. IFREMER/CEMARE/CBP 1999.

3. ESPECES RECHERCHEES ET CAPTURES EFFECTUEES PAR LES FLOTTES EUROPEENNES SOUS APC

Avec plus de 87 % des captures réalisées sur la période d'observation, l'Espagne se situe loin devant les autres Etats membres dans le bilan des captures réalisées sous APC sud (hors captures thonières). Avec plus de 74 % des captures réalisées dans sa ZEE, le Maroc représente de son côté le pays d'accueil privilégié de ces flottes, largement devant la Mauritanie, la Guinée Bissau, le Sénégal et l'Angola qui, sur la période, fournissent à eux quatre plus de 25 % des captures européennes.

L'analyse de la composition des captures effectuées sous accord sud montre là aussi une certaine concentration de l'exploitation sur des ressources stratégiques. On a regroupé à ce stade les productions par espèces en 8 sous-groupes : céphalopodes, crevettes, autres crustacés, démersaux, grands pélagiques, merlu, petits pélagiques et divers¹¹.

Pratiquement 14 % des captures réalisées sur la période concernent des céphalopodes dont l'origine géographique se partage entre le Maroc (86,4%) et la Mauritanie avec plus de 7%. Le poulpe constitue une espèce privilégiée qui fournit à elle seule 117 071 t du volume global (soit 10 % de celui-ci entre 1993 et 1997).

Les crevettes qui, malgré des volumes moindres que pour les céphalopodes (5,2% sur la période), témoignent d'activités de flottes ciblées, agissant sur un espace plus élargi puisque la ventilation des captures se fait ainsi : Maroc (28.8%), Angola (28.3%), Mauritanie (18.3 %), Guinée Bissau (14.9%) et Sénégal (7.9%). Les autres crustacés (langoustes, crabes et diverses espèces non classées) représentent en volume moins de 0.6% des captures totales.

L'ensemble des démersaux (merlu excepté) dans lequel on recense globalement une trentaine d'espèces, pèse moins de 5 % des apports déclarés et plus de 80 % proviennent là encore de la ZEE marocaine. Le reste se distribue essentiellement entre le Sénégal, la Guinée Bissau et la Mauritanie. Parmi les espèces à forte valeur marchande qui apparaissent en proportion non négligeable on notera l'importance des soles (24 869 tonnes produites sur la période, soit 2,1 % des captures), des dorades, dentés, sars, baudroies, et rougets.

Le merlu qui ne peut que difficilement être séparé d'autres espèces démersales représente 9,4 % au cours de la période, soit à peine moins, en poids que, les crevettes et autres démersaux rassemblés. L'origine principale des captures échappe au Maroc qui ne se place qu'en seconde position avec 38,1% des apports extraits de sa ZEE contre 49,1% pour la Mauritanie. Les Z.E.E. de l'Angola et du Sénégal fournissent à elles deux pratiquement 12,5 % des volumes déclarés.

¹¹ Ce dernier groupe représente 6,9 % des captures, sur la période d'étude, qui ne sont pas détaillées dans les fichiers européens ; à peine plus de la moitié sont enregistrées dans le cadre des déclarations effectuées au Maroc ce qui, compte tenu de la place de cette ZEE dans le total des déclarations, a tendance à souligner une bonne ventilation par espèce des captures effectuées. Il est à noter néanmoins que des problèmes de classification d'espèces restent probables compte tenu des codes utilisés et de la réalité des espèces capturées.

En volume, les captures les plus importantes sont celles de petits pélagiques (57,6% sur la période), parmi lesquels les sardines, sardinelles, anchois, chinchards, maquereaux. La sardine marocaine domine largement dans les débarquements de petits pélagiques avec 81 % de ce groupe d'espèces. Les nouveaux chalutiers néerlandais en Mauritanie se sont montrés particulièrement actifs en produisant en deux ans d'exploitation plus de 100 000 tonnes de sardinelles.

Les grands pélagiques et thonidés apparaissent en quantité peu significative dans cette partie car les résultats des flottes thonières dans les pays spécialisés ne sont pas pris en compte dans ce traitement. De ce fait les 2% enregistrés ici ne peuvent être interprétés qu'au titre des captures thonières dans le cadre du Maroc, de la Mauritanie. Pour les autres captures thonières, le tableau suivant indique les résultats de pêche des unités françaises et espagnoles dans les pays de l'océan Indien et de l'Atlantique.

Tab. 6: Répartition des captures par origine (ZEE) et groupes d'espèces pour le total produit sur la période 1993-1997 (en % et hors APC thoniers)

	Maroc	Angola	Côte d'Ivoire	Guinée Conakry	Guinée-Bissau	Mauritanie	Sénégal
Petits pélagiques	83.32					16.66	0.01
Grands pélagiques	84.93					12.01	0.01
Céphalopodes	86.45	0.01		1.90	3.49	7.24	0.91
Crevettes	28.81	28.34	1.24	0.47	14.86	18.30	7.90
Autres crustacés	0.37	17.17		0.15	7.99	31.99	42.17
Démersaux	81.86		0.02	0.74	4.79	6.58	5.97
Merlu	38.12	4.85		0.03	0.24	49.10	7.66
Divers	53.75	1.19	0.04	1.17	7.69	32.65	3.45

Source : Calculs IFREMER/CEMARE/CEP sur la base des fichiers captures DGXIV et Délégation de l'UE à Rabat.

Tab. 7: Captures des flottilles thonières européennes

Flottille	Total des prises des thoniers sous accords dans les ZEE des pays tiers Moyenne 1993-1997	Total des prises des senneurs sous accords (toutes zones confondues) Moyenne 1993-1997
Senneurs Espagnols	31 567	211 261
Senneurs Français	42 715	145 438
Senneurs Italien	NR	537
Sous total senneurs	74 282	357 236
Canneurs Espagnols	1242	
Canneurs Français	4343	
Sous total canneurs	5585	
Palangriers Espagnols	760	
Palangriers Français	NR	
Palangriers Portugais	NR	
Sous total palangriers	785	
Total prises ZEE	80 652	

Source : d'après données Orthongel pour la France et IRD pour l'Espagne pour les senneurs et les fichiers DGXIV pour les canneurs et les palangriers (NR = non représentatif)¹²

4. L'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUNAUTAIRE PAR LES CAPTURES SOUS APC

4.1. Caractéristiques générales du marché européen des produits de la mer

Le marché communautaire est par son volume le premier marché des produits de la mer au monde avec, en 1998, 9,6 millions de tonnes¹³ destinées à la consommation humaine¹⁴. L'augmentation soutenue de la demande a conduit à un recours croissant aux importations. Celles-ci ont atteint 7,58 milliards d'euros en 1997 et proviennent pour 14% des pays ACP et pour 30% de l'AELE. Aussi, malgré une production (pêche et élevage)¹⁵ importante, le solde du commerce

¹² Les données de captures des senneurs ont été comptabilisées à partir des sources professionnelles en raison des contraintes d'harmonisation des chapitres. En effet, ces sources, légèrement différentes des fichiers de la DG XIV, offrent l'avantage de pouvoir être décomposées selon différentes partitions plus fines : par espèces, par océans... L'écart entre les deux sources n'est que de 418 tonnes en moyenne sur les cinq années de référence (données DGXIV > données professionnelles).

¹³ En équivalent poissons vif.

¹⁴ Le marché japonais est estimé à 8,9 millions de tonnes en 1996 (source: Fao Globefish Vol 56); le marché US à lui était quant à lui de 5,9 millions de tonnes en 1993.

¹⁵ En 1995, avec 7,1 millions de tonnes, l'UE occupait la 4^{ème} position, en termes de quantités débarquées derrière la Chine (24,4 millions de tonnes), le Pérou (8,9 millions de tonnes) et le Chili (7,6 millions de tonnes).

extérieur des produits de la mer est déficitaire, avec un taux de couverture du marché¹⁶ par la production communautaire qui est passé de 71% à 52% entre 1989 et 1998. Tous les Etats ne contribuent pas de la même façon à ce déficit : six Etats membres —Royaume-Uni (18%), Espagne (17%), Allemagne (15%), France (12%), Danemark (10%) et Italie (10%)— sont responsables à eux seuls de 82% du déficit, les autres contributions relatives ne dépassant pas 5%. Tandis que pour certains Etats cette situation relève d'un écart entre la production domestique et le niveau de consommation (Royaume-Uni, Espagne) dans le cas de l'Allemagne et du Danemark c'est l'approvisionnement des industries de transformation qui est à l'origine du déficit.

La consommation annuelle des produits de la mer dans l'UE a fortement augmenté au cours de la décennie écoulée, passant de 6,7 à 9,6 millions de tonnes. Outre les élargissements successifs (1991 Allemagne unifiée et 1995 adhésion de la Suède, la Finlande et l'Autriche), cette croissance s'explique aussi par une augmentation de la consommation annuelle moyenne par habitant qui passe de 20 à 26 kg/an/habitant (+30% sur la décennie). L'augmentation de la demande trouve son origine dans l'excellente image des produits aquatiques auprès des consommateurs et par l'adaptation de l'offre qui en développant de nouveaux types de produits (plats préparés, salade de thon, etc.) et en rationalisant les circuits de distribution, a permis une amélioration en termes de prix, de gamme et de qualité.

Toutefois les marchés nationaux sont très différents par leur taille, et par les habitudes alimentaires. L'Espagne, la France et l'Italie constituent les marchés les plus importants, absorbant entre 1 et 1,5 millions de t de produits par an.

On note aussi une divergence nord/sud en matière de présentation des produits avec une demande ciblant plus les poissons réfrigérés et entiers pour les pays du Sud, principaux marchés par leur taille. Les filets et darnes de poissons surgelés sont plutôt prisés au Nord. Au delà de ces divergences culturelles, les évolutions économiques et plus encore sociales, fortement convergentes à travers l'UE ont produit au cours des vingt dernières années des effets similaires sur l'attitude des consommateurs en matière de produits de la mer qui se traduisent par :

- une demande de variété ;
- des revendications en matière de qualité ;
- un accroissement de la transformation des produits ;
- des phénomènes de report de consommation et de substitution entre espèces dans le secteur des industries de transformation.

Tab. 8 : Espèces les plus consommées par Etat membre

Allemagne	Hareng, lieu noir, cabillaud, sébaste
Autriche	Cabillaud, lieu noir, plie, hareng
Belgique/Lux	Moule, cabillaud, sole, crevette grise
Danemark	Cabillaud, hareng, maquereau
Espagne	Merlu, sardine, anchois, thon
Finlande	Hareng, truite arc-en-ciel, poissons d'eau douce
France	Thon, lieu noir, saumon, huître
Grèce	Merlu, dorade, thon, céphalopode
Irlande	Cabillaud, merlan, plie
Italie	Thon, céphalopode, merlu
Pays-Bas	Cabillaud, hareng
Portugal	Cabillaud, merlu, thon, sardine
Royaume-Uni	Cabillaud, églefin, plie
Suède	Cabillaud, hareng, saumon

Source : IFREMER/CEMARE/CEP

¹⁶ Production communautaire destinée à la consommation humaine sur total consommation humaine, en volume, équivalent poids vif.

4.2. Les segments de marché concernés par les APC

Si l'on intègre les prises thonières, qui en moyenne annuelle représentent un volume de 357 236 tonnes (dont 80 652 tonnes dans les ZEE), le montant global des prises liées aux APC s'établit en moyenne sur la période 1993-1997 à 927 772 tonnes.

Tab. 9 : Poids relatif et représentativité des familles d'espèces considérées
(à l'exclusion des flottilles ciblant le thon ; les espèces liées aux APC du Nord sont en grisé)

Segments de marché	Volume moyen annuel	% du total 1	% du total 2	% du total général
Lançon	95 822	32,2	-	16,8
Tacaud	62 318	20,9	-	10,9
Sprat	29 975	10,1	-	5,2
Capelan	21 524	7,2	-	3,8
Sous-total des espèces minotières hors sardines du Maroc	209 639	70,4	-	36,7
Sardine (production destinée à la fabrication de farine)	112 235	-	41,1	19,7
Sous-total des espèces minotières	321 874	-	-	56,4
Sardinelle (1)	52 116	-	19,1	9,1
Chinchard	776	-	0,3	0,1
Hareng	370	0,5	-	0,2
Sous-total petits pélagiques hors sardines	54 262	0,5	19,4	9,3
Cabillaud	30 673	10,3	-	5,1
Merlu	22 713	-	8,3	4
Sébaste	13 874	4,7	-	2,4
Lieu Noir	4 354	1,5	-	0,7
Eglefin	3 236	1,1	-	0,6
Sous-total des poissons blancs	74 850	17,6	-	9,2
Poulpes	23 414	-	8,6	4,1
Seiche	5 268	-	1,9	0,9
Calmar, encornet	4 425	-	1,6	0,7
Sous-total céphalopodes	33 107	-	12,1	5,7
Maquereau pays du Nord	19 071	6,4	-	3,3
Maquereau pays du Sud	695	-	0,3	0,1
Sous-total Maquereau	19 766	6,4	0,3	3,4
Crevettes nordique	398	0,5	-	0,2
Autres crevettes de pêche	12 244	-	4,5	2,1
Poissons démersaux nobles	8 711	-	3,2	1,5
Hétan du Groenland	2 765	0,9	-	0,5
Thon et grands pélagiques (2)	4 137	-	1,5	0,7
Crabes	492	-	0,2	0,1
Saumon (3)	127	0,0	-	0,0
Divers pays du Nord	11 263	3,8	-	2,0
Divers pays du Sud	25 539	-	9,4	4,5
TOTAL PAYS DU NORD (TOTAL 1)	297 770	100,0	-	52,2
TOTAL PAYS DU SUD (TOTAL 2)	272 766	-	100,0	47,8
Total général	570 535	-	-	100,0

Source : d'après les fichiers de prises sous accords de la DG XIV

(1) S'agissant d'une pêcherie qui n'existe que depuis 1996, le calcul des prises moyennes est réalisé sur deux années au lieu de cinq. (2) les captures de thon sont comptabilisées à part : il s'agit ici des prises de thon et grands pélagiques effectuées par des bateaux ne ciblant pas ces espèces ; (3) le montant enregistré est 28 195 correspondant à l'effectif des saumons pêchés : le taux de conversion utilisé est de 4,5 kg par poisson.

Tab. 10 : Récapitulatif de la nature des prises liées aux accords

	Volume annuel moyen en tonnes	% / total
Prises non destinées à la consommation humaine (industrie minotière)	321 874	34,69%
Prises destinées à la consommation humaine Sauf prises thonières	248 662	26,80%
Prises destinées à la consommation humaine y compris prises thonières ZEE	329 314	35,49%
Prises destinées à la consommation humaine y compris totalité des prises thonières	605 898	65,31%
Total prises liées aux accords (cas où l'ensemble des prises thonières sont comptabilisées)	927 772	100 %

Source : IFREMER/CEMARE/CEP

5. ETAT DES RESSOURCES

Contrairement à l'Atlantique Nord, cette région ne bénéficie pas du fonctionnement régulier de forums scientifiques rendant compte de leurs délibérations dans des publications largement diffusées¹⁷.

En outre, il est clair que les scientifiques ont de tous temps été confrontés à des problèmes majeurs en ce qui concerne les données, quantitativement comme qualitativement. Il faut reconnaître que la tâche est rendue difficile vu le nombre d'espèces pêchées, la diversité des flottilles et l'échelle géographique. La pêche artisanale est souvent caractérisée par le fait que ses débarquements ne sont pas réalisés dans des lieux bien identifiés (port, criées, etc.). Ce phénomène est amplifié dans les pays en voie de développement. Pour certains pays ce manque de fiabilité concerne également les flottilles industrielles. Aussi, généralement seules les techniques d'évaluation basées sur l'analyse des prises par unité d'effort peuvent être employées. Mais ces analyses sont limitées par le fait que les séries de données sont souvent réduites dans le temps ou incomplètes ; de plus ces techniques intègrent l'utilisation de l'estimation de l'effort de pêche avec tous les problèmes que cela sous-tend (quantification, standardisation, etc.). Quand les diagnostics existent, ils sont donc généralement assortis de réserves ou de constats d'incertitude qui ne facilitent pas l'adoption de décisions ou de recommandations fermes.

La qualité des données européennes de captures laisse à désirer. Une part notable est reportée comme démersaux ou céphalopodes divers. Pour les crevettes, des quantités considérables sont déclarées sous les codes FAO CSH et CPR, qui correspondent en fait à des espèces nord-européennes sans qu'il ait été possible d'identifier les espèces africaines ainsi désignées (la possibilité de mélanges d'espèces n'est pas à exclure).

Si le diagnostic de surexploitation du stock de poulpe est repris pour les eaux mauritaniennes, ce n'est plus le cas pour le merlu ; ceci tient au fait que la ressource est ici constituée d'une espèce (deux en fait) différente (merlu "noir") et moins vulnérable de par sa distribution plus profonde. On notera aussi un certain paradoxe concernant le chinchard en début de période : alors que la source citée indique un bon état du stock, il semble que soit toujours en vigueur une recommandation du COPACE de diminuer l'effort sur le chinchard et le maquereau dans la zone du Maroc au Sénégal. Bien qu'il ne fasse pas de doute que l'abondance de plusieurs sparidés reste faible, le diagnostic sur l'ensemble des démersaux est mitigé, la diminution des rendements étant attribuée en partie à des changements de stratégies des flottilles ; la situation du stock de sabre permettrait semble-t-il un accroissement modéré de l'effort. Pour les crustacés, une augmentation modérée de l'effort semble aussi possible sur la crevette profonde, mais les stocks de langoustes sont encore en situation de risque.

Dans les eaux sénégalaises, il semble que le déclin des stocks démersaux et benthiques (sole) se poursuive, alors que les stocks de seiche et de poulpe, pratiquement absents avant 1986, croissent de façon spectaculaire. Cela semble traduire une intensification de la pêche dirigée vers ces stocks. D'autre part, hors fluctuations liées à l'environnement, les stocks de petits pélagiques sont abondants dans l'ensemble de la région.

Les stocks démersaux sont pour la plupart surexploités (notamment en zone Maroc-Mauritanie). Cela est lié aux surcapacités de pêche. L'état des stocks pélagiques (variations observées dans leurs biomasses) est plus le résultat des fluctuations environnementales que des activités de pêche proprement dites.

Le manque de fiabilité des statistiques de pêche, notamment celles des flottilles de pêche artisanale, rend difficile l'évaluation de l'état de certaines ressources et plus encore l'estimation des impacts respectifs des flottilles qui les exploitent. La quantification des mortalités par pêche des flottilles industrielles (souvent Communautaires) et artisanales (des Etats côtiers) est donc souvent impossible à réaliser, et les diagnostics permettant de distinguer ces différentes activités, et présentant plusieurs scénarios d'exploitation et leurs conséquences sur l'état des ressources exploitées, ne peuvent être fournis aux gestionnaires.

Pour les thonidés de l'Atlantique, l'information sur l'état des ressources est régulièrement publiée dans les rapports de la Commission Internationale pour la Conservation des Thons de l'Atlantique (CICTA / ICCAT), qui rendent également compte des délibérations en matière de gestion. Toutefois, les groupes de travail de la CICTA ne procèdent chaque année à l'évaluation que d'une partie des stocks, la mise à jour étant effectuée une année sur deux en moyenne.

Depuis les années 1980, une part prépondérante des captures d'albacore est réalisée par des senneurs originaires

¹⁷ Jusqu'au début des années 90, le COPACE a réussi tant bien que mal à coordonner et diffuser les recherches sur les ressources halieutiques grâce à ses groupes de travail occasionnels et leur publication par la FAO, mais un certain flou sur son devenir et son financement a réduit son efficacité en la matière. L'IRD (ex-ORSTOM) a également joué un rôle majeur d'animation scientifique et de diffusion des connaissances, mais ses équipes n'ont plus en Afrique ni la présence ni la stabilité d'antan. Plusieurs pays riverains conduisent des recherches et réalisent des évaluations des ressources, mais les résultats ne sont pas toujours divulgués hors de la région. Le programme DIPA (Développement Intégré des Pêches Artisanales, fonds DANIDA) fournit des informations fort intéressantes sur les tendances des captures, mais celles-ci sont trop agrégées pour les besoins de cette évaluation.

d'Espagne et de France. En début comme en fin de période, le diagnostic indiquait une pleine exploitation et la recommandation était de ne pas augmenter l'effort de pêche, en particulier dans les pêcheries capturant des juvéniles (pêcheries côtières ou associées à des objets flottants). Environ 50% (en nombre) des individus ont un poids inférieur au minimum légal de 3,2 kg.

Les captures de thon obèse (patudo) ont augmenté de façon continue depuis les années 1960 ; plus de la moitié de ces captures est le fait de palangriers asiatiques, les senneurs (notamment espagnols et français) intervenant pour près du quart. Alors qu'en 1993 le diagnostic scientifique traduisait un certain optimisme, la situation a radicalement changé en 1997 et ce stock est largement considéré comme surexploité. Outre la baisse d'abondance, le phénomène inquiétant est la part prépondérante des juvéniles dans les captures : les individus inférieurs au poids légal de 3,2 kg représentent près de 70% du nombre total capturé. Alors que les prises récentes dépassent 100 000 t, la CICTA recommandait une baisse significative des captures notamment dans les pêcheries associées aux objets flottants responsables de l'essentiel des prises de petits individus. Il est à noter qu'en avril 1997, les pêcheurs espagnols et français ont pris l'initiative de cesser la pêche sous les dispositifs concentrateurs de poissons pendant trois mois chaque année ; cette mesure volontaire semble avoir été bien respectée mais n'a pas été étendue aux pêcheries d'autres pays.

Après avoir culminé en 1991, les prises de listao marquent une tendance à la diminution. Cette espèce est également exploitée en majorité par les senneurs européens. Depuis l'opération lourde menée lors de "l'année listao" (1984), le stock n'a pas fait l'objet d'évaluations par la CICTA et celle-ci n'a pas formulé de recommandation. Toutefois les derniers avis scientifiques considèrent que l'état de surexploitation a été atteint.

Les palangriers espagnols réalisent une part significative des captures d'espadon aussi bien dans le nord que dans le sud de l'Atlantique, toutefois il est vraisemblable qu'ils opèrent surtout dans des eaux non concernées par les accords. On rappelle tout de même que cette espèce est considérée comme surexploitée et que la CICTA a préconisé des quotas dégressifs pour la période 1997-1999 ainsi qu'une réduction de l'effort de pêche. Pour mémoire, une baisse des captures a également été recommandée pour le stock sud de germon, mais les pêcheurs européens n'exploitent ce stock que de façon marginale.

Au cours des vingt dernières années, les captures de thonidés (toutes espèces confondues) en océan Indien ont connu un développement spectaculaire, ayant pratiquement quadruplé pour dépasser le million de tonnes. Une part notable de cet accroissement depuis les années 1980 est liée au développement de la pêche à la senne, en particulier par des navires européens opérant jusqu'alors en Atlantique. Les palangriers asiatiques ont également intensifié leur exploitation. La production est surtout concentrée dans la partie occidentale de l'océan Indien.

Jusqu'en 1996, le recueil des données statistiques était confié à la FAO via l'Indian Ocean Tuna Programme (IPTP) sous l'égide duquel ont été organisées des réunions d'experts pour évaluer l'état des ressources. Cette tâche devrait désormais revenir à la Commission Thonière de l'océan Indien établie en 1997 qui, comme la CICTA, devrait à la fois coordonner les recherches et être un organe de gestion. Au cours des dix dernières années, des études scientifiques ont également été menées par la Commission de l'océan Indien, dans le cadre du Programme Thonier Régional cofinancé par l'UE (FED). Si les informations disponibles en 1993 ne laissaient pas apparaître d'inquiétude particulière sur l'état des principales espèces exploitées et concernées par les accords (albacore, patudo, listao, et espadon), en revanche celles de 1997 montrent des premiers indices de surexploitation (diminution des prises par unité d'effort) pour certaines d'entre elles (listao). En outre, le stock de thon rouge du sud exploité dans le sud-est de l'océan Indien est considéré comme surexploité. Enfin, pour plusieurs stocks, l'absence de données et d'évaluation de leur état, d'une part, et l'intensification de l'effort pêche (cas de l'espadon de l'océan Indien) d'autre part ont amené à recommander, dans le cadre d'une approche de précaution, la mise en place d'un suivi des pêcheries ainsi que le gel de l'effort de pêche au niveau actuel.

Le fait que des flottilles européennes, notamment les thoniers senneurs, soient très impliquées dans l'exploitation des thonidés en Atlantique et dans l'océan Indien engage fortement la responsabilité de la Communauté concernée dans la gestion de ces pêcheries.

6. DYNAMIQUE CONTRACTUELLE DES APC

La durée des contrats est importante car elle doit permettre de concilier des besoins de souplesse stratégique et de sécurité d'investissement pour les armateurs avec des risques, soit politiques, soit tenants à la variabilité de la ressource — ceci aussi bien pour les armateurs de l'UE que pour les pays tiers.

Deux constats peuvent être faits. Ils portent sur :

- (i) la relative stabilité de la durée des accords, malgré des différences suivant les types. Ainsi les accords purement thoniers sont en général négociés pour 3 ans ; la durée des accords mixtes, sensiblement plus courte (2 ans), tend à s'accroître¹⁸ (3 ans pour l'Angola, 4 ans pour la Guinée Bissau, le Maroc et le Sénégal et 5 ans pour la Mauritanie) hormis pour la Guinée Conakry. Les accords du nord affichent des durées plus longues puisqu'ils s'étalent, pour la Norvège, les Îles Féroé et le Groenland, sur des périodes de plus de 15 ans¹⁹ ;
- (ii) la relative continuité des accords avec seulement sept situations de ruptures transitoires depuis le début des années 80 (Maroc, Sénégal (3 fois), Comores, Guinée Equatoriale et Côte d'Ivoire). Quatre d'entre elles se situent au cours de la période (1993-1997). Rendant compte des difficultés de négociation nécessairement contingentes aux contextes, ces interruptions relèvent de désaccords des pays sur les montants des contreparties proposées par l'UE (Comores, Côte d'Ivoire, Sénégal). Hormis le Maroc et la Guinée Equatoriale, la durée de ces interruptions a été de l'ordre du semestre.

Deux cas de suspension prolongée sont à noter pour la Gambie (2 ans) et le Mozambique (4 ans). Au cours de l'année 1993, le Groupe externe Pêche s'est prononcé contre la proposition de la Commission d'abandonner l'accord avec la Gambie. Un nouveau dimensionnement de l'accord a été suggéré et cette décision a trouvé son épilogue dans le protocole signé en juin 1993. Il s'est traduit par une réduction des possibilités de pêche ainsi que du montant de la contrepartie financière (-81% de tjb et -54% de thoniers et palangriers pour un coût inférieur de 66 % par rapport au protocole antérieur)²⁰. Pour la Gambie il n'existe plus de protocole faute d'accord entre les deux parties. Dans le cas du Mozambique, l'interprétation est plus complexe et en dépit de l'absence d'un accord communautaire, les armateurs européens continuent de pêcher la crevette sous licences privées.

6.1. Bilan des accords du point de vue de la dynamique des flottilles

Concernant les critères retenus pour la caractérisation des flottilles autorisées à pêcher, les accords du sud se réfèrent en général au nombre de navires pour les flottilles thonières et au tjb pour les autres métiers. Quelques cas particuliers sont observés : l'association des deux critères pour certains métiers au Maroc, en Angola et au Sénégal et l'utilisation de l'effectif des navires pour tous les métiers en Côte d'Ivoire et pour les chalutiers pélagiques au Sénégal ainsi qu'en Mauritanie.

La formulation des droits d'accès peut s'exprimer selon les cas en nombre de navires ou de tjb autorisés. Chaque formule présente des avantages et des limites que les protocoles tentent de corriger peu à peu. Des dépassements sont autorisés lorsque c'est la référence aux tjb qui est utilisée (cas de l'APC Maroc). Des programmes de re-mesurage sont engagés pour cette même référence au tjb. La longueur du navire n'est évoquée qu'une seule fois, dans le cadre de l'accord avec les Seychelles (moins de 37 m pour les senneurs, et moins de 18 m pour les ligneurs et palangriers). Cela présente un intérêt au titre du contrôle des critères d'attribution de licence lorsqu'on se trouve comme dans ce cas, avec des flottes relativement homogènes.

Dans des contextes particuliers, liés à certains APC du sud, des systèmes de rotation peuvent apparaître, dont l'organisation, laissée aux utilisateurs (OP) ne modifie en rien ni la procédure individuelle de demande de licence, ni le calendrier et la durée des licences.

Les possibilités de pêche attribuées aux sociétés mixtes et associations temporaires dans le cadre des APC dits de nouvelle génération (cas de l'Argentine), sont des quotas déduits du volume global de captures défini dans l'accord.

¹⁸ La convention du COPACE stipule pourtant que la durée des accords des pays de l'Afrique de l'Ouest avec des pays tiers ne peut dépasser 3 ans.

¹⁹ La période initiale prévue dans chacun de ces accords est de 10 ans. Le renouvellement est automatique pour une nouvelle période de 6 ans si aucune des parties n'y met fin au moyen d'une dénonciation notifiée au moins neuf mois avant l'expiration de la période initiale.

²⁰ La disparité de pourcentage entre autorisations offertes et contrepartie financière tient à la réduction moindre des autorisations visant les ressources économiquement les plus intéressantes, à savoir les crevettes pour les congélateurs (réduction de seulement 45 %).

L'attribution de droits pour l'exploitation des espèces non excédentaires se fait par transfert de permis de pêche existants en vue du remplacement de navires argentins. La délivrance de nouveaux permis permet l'exploitation des espèces excédentaires dans les conditions fixées dans le protocole.

6.2. Mesures visant à préserver les ressources

Dans le cas de la pêche non thonière l'éventail des mesures diffère selon les pays. Seule la réglementation de la taille du maillage se retrouve dans tous les protocoles pour les pays du Sud, avec des différences de norme de taille pour un même métier selon les pays tandis que pour les accords du Nord, la limitation du nombre de licence est la seule mesure commune à l'ensemble des APC. D'autres mesures telles la limitation des captures accessoires, l'instauration des repos biologiques (Maroc, Mauritanie, Sénégal).

Tab. 11 : Comparaison des mesures de protection de la ressource pour les flottilles non thonières

	Maillage	Restriction engins	Zonation 4, 6 ou 12 milles	Zonation délimitation de zone	Captures accessoires	espèces protégées	Gestion de l'effort	passage inoffensif	pêche illicite	Rejets en mer
Maroc	X	X	X	X	X			X	X	
Sénégal	X		X	X	X		X			
Angola	X		X		X	X				
Guinée Conakry	X		X		X					
Guinée Bissau	X		X		X					
Mauritanie	X		X	X	X					
Gambie	X		X				X			
Côte d'Ivoire			X							
Cap Vert	X		X				X			

Source : Extraits des protocoles et annexes des accords pour la période de référence 1993-1997.

6.3. Procédures de contrôle et de suivi des flottilles européennes

Le renforcement progressif des mesures portant sur le suivi de la présence des navires d'une part, et des captures d'autre part, traduit la volonté des signataires des accords (Communauté et pays tiers) d'améliorer le respect des mesures stipulées dans les accords. A ces deux types de suivi s'ajoute le contrôle du respect de la réglementation des pêches en vigueur dans les différents pays tiers.

Sauf cas particuliers (Gambie, Guinée Equatoriale, Seychelles pour les palangriers de surface), tous les APC du sud prévoient la présence d'observateurs embarqués. Quelques APC du sud prévoient des mesures d'inspection, de contrôle et de visite technique des navires à différents moments de l'activité des flottilles : annuellement en Guinée Bissau, Guinée Conakry et Sénégal, lors du débarquement au Maroc ou le plus souvent ponctuellement. Globalement, on constate que les pays tiers n'ont pas toujours les moyens suffisants pour mettre en place les mesures de contrôle prévues dans les protocoles.

Par ailleurs, les Etats membres ont des responsabilités spécifiques en ce qui concerne le suivi de l'activité de leurs navires fréquentant les eaux des pays tiers (Cf. Règlement "Contrôle", 2847/93). Ces mesures comprennent la tenue d'un journal de bord avec notification des captures et la déclaration à l'Etat du pavillon des débarquements ou transbordements effectués dans les ports ou sur des navires de pays tiers.

Généralement dans les pays du sud c'est la faiblesse des moyens de surveillance sur zone qui pose le plus de problème au suivi des activités des flottes. Pour les pays tiers du nord le contrôle achoppe sur le point des rejets en mer, des absences ou des sous déclarations de captures, de la non déclaration des prises accessoires.

7. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DES PAYS TIERS.

Des obligations d'embarquement de marins originaires des pays du sud et de débarquement des produits existent. On peut aussi trouver accessoirement (Madagascar, Seychelles, Angola, Cap Vert et Sénégal) des recommandations, peu contraignantes, quant à l'utilisation des infrastructures et services portuaires.

Concernant l'embarquement des marins nationaux la quasi totalité des protocoles (à l'exception des Comores, de la Guinée Equatoriale et de Maurice) intègre une telle mesure qui donne lieu à des pratiques différentes selon les pays (quotas par navire, par flotte, pourcentage obligatoire). Dans la moitié des cas (Côte d'Ivoire, Angola, Maroc,

Mauritanie, Cap Vert, Sénégal et Guinée Bissau) on observe une croissance des effectifs ainsi concernés. Certains pays comme le Maroc— plus de 800 marins embarqués en 1997— ou la Côte d'Ivoire se déclarent satisfaits car ces quotas sont respectés, voire dépassés. Les marins sénégalais, au savoir faire réputé, sont également embarqués en nombre (plus d'une centaine par an). Dans d'autres cas (Guinée Conakry et Mauritanie), les armateurs préfèrent souvent verser aux consignataires le salaire des marins sans les embarquer de façon à éviter de faire escale au port.

Les pratiques relatives au débarquement des produits pour approvisionner les marchés ou les industries de transformations doivent être envisagées distinctement pour les flottilles thonières et non thonières. Pour ces dernières le débarquement des produits est rendu obligatoire dans tous les pays à l'exception de l'Angola. Cependant, à l'exception du Maroc, cette mesure est moins contraignante dans la pratique que ne le laisse penser son caractère dit obligatoire. Mis à part au Maroc, les navires européens peuvent contourner cette mesure en payant le droit ne pas débarquer dans le pays tiers (Guinée Conakry). Par ailleurs les navires ont souvent tendance (Sénégal et Gambie), à débarquer des espèces de faible valeur commerciale et peu prisées.

Pour les thoniers, les mesures de débarquement n'ont pas le même aspect obligatoire. Il s'agit, hormis dans le cas du Sénégal, de simples recommandations. Celles-ci peuvent concerner deux aspects :

- les prises de thon traitées dans les conserveries des pays tiers et destinées à l'exportation. Ces débarquements n'ont pratiquement aucune retombée sur les marchés intérieurs mais sont une importante source de devises. Cinq pays tiers sont concernés (Côte d'Ivoire, Sénégal, Seychelles, Maurice et Madagascar) ;
- les prises accessoires des thoniers valorisées au prix du marché local.

8. SUIVI DE L'UTILISATION DES POSSIBILITES DE PECHE

C'est à partir du suivi des demandes de licences et du suivi des déclarations de captures qu'est effectué le suivi de l'utilisation des possibilités de pêche offertes par les différents accords. A la base de ce suivi un fichier européen²¹ contient les attributions de licence par navire et par pays. Un autre enregistre les déclarations de captures. Les demandes de licence sont inscrites après vérification de leur conformité au regard du protocole de l'accord visé ainsi que des disponibilités dans le pays concerné. Les événements courants propres à l'activité de chaque navire dans le cadre de l'accord et en référence au protocole sont ensuite enregistrés, qu'il s'agisse des captures ou des renouvellements successifs de licences dont les déclarations sont obligatoires.

Le principal indicateur de suivi calculé à partir de ces données est le taux d'utilisation. Il s'agit d'un rapport comparant le nombre de licences octroyées aux possibilités de pêche offertes dans le cadre de chaque protocole d'accord. Ce rapport est calculé dans l'unité de mesure prévue par les possibilités (tjb ou nombre de navires) et il est présenté le plus souvent en pourcentage ou en nombre absolu (nombre de bateaux ou nombre de tjb). Soulignons que cet indicateur, attractif pour sa simplicité, est calculé sur la base des licences octroyées.

Or celles-ci ne reflètent pas toujours de façon précise la fréquentation réelle des bateaux et par conséquent l'effort de pêche exercé. Cela est particulièrement vrai dans le cas des flottes thonières pour lequel cet indicateur perd de son sens et donc de son utilité. En effet, les demandes de ce type de licences, coïncident davantage avec un comportement d'assurance pour un droit de passage ou d'activité potentielle dans le plus grand nombre de pays afin de ne pas devoir risquer d'interrompre le suivi de ressources hautement migratrices.

Le suivi par satellite des unités de pêche, pourrait à l'avenir permettre un contrôle plus précis des fréquentations réelles de ZEE. Actuellement c'est le volume de captures réalisées qui prend un sens plus important.

Ce taux d'utilisation apparaît comme l'indicateur de référence employé et diffusé à l'occasion des bilans portant sur les accords. Ils sont publiés ou simplement mis à disposition des délégations par exemple pour les commissions mixtes de suivi des accords (bilans annuels destinés au Parlement depuis deux ans). Il est une base de discussion à la fois avec les pays tiers et les Etats membres.

Le plus souvent le suivi effectué par les services de la Commission est centré sur cet indicateur. Seulement en quelques cas, des analyses plus approfondies ont été proposées à l'occasion de bilans particuliers (analyse coût/avantage menée dans le cas du Sénégal ou bilans établis à l'occasion de notes internes de la Commission à propos de l'accord avec la Gambie ou encore venant en appui de la problématique de sous utilisation des possibilités de pêche).

²¹ Le fichier est construit de façon à renseigner les éléments suivants : code du pays membre d'appartenance du bateau, code du pays tiers concerné, n° d'identification du bateau, nom du bateau, caractéristiques techniques du bateau (longueur, jauge, date de construction...), date de début de la licence, date de fin de la licence.

Sur la base des taux d'utilisation calculés par la Commission européenne, un bilan comparatif par type de flottilles a été tenté de façon à faire ressortir les tendances et la variabilité de cet indicateur. Les tableaux auxquels on aboutit révèlent plusieurs types de situations :

- la faiblesse générale de l'utilisation des APC dans certains pays (exemple de la Gambie dont l'APC est suspendu à partir de juillet 1996);
- des cas de baisse ou au contraire de regain d'intérêt de certains accords pour des pêcheries particulières : la pêche chalutière qui régresse en Guinée Bissau alors qu'elle progresse en Guinée Conakry hors activités crevette ;
- le caractère attractif des accords concernant les crevettes pour l'Angola, la Guinée Bissau ainsi que la Mauritanie. Quelles que soient les flottilles, l'accord avec la Mauritanie, au delà d'une certaine variabilité des résultats au cours de la période enregistre des taux supérieurs à 70%. Cette situation pouvant être une conséquence de l'effet très contraignant de l'accord avec le Maroc;
- une utilisation moyenne des pêcheries chalutières hors crevettes en Angola et tous métiers au Sénégal;
- l'existence de variations importantes qui peuvent être conjoncturelles (pêche chalutière hors crevettes en Angola) ou structurelles dans le cas de certains pays où aucune tendance ne peut être dégagée sur les cinq années (pêcheries chalutières en Guinée Conakry) ;
- cas particuliers d'interprétation des résultats : par exemple l'Angola où le taux d'utilisation est maximum en nombre de bateaux tandis qu'il décroît en tjb. Ils peuvent rendre compte de la pression de pêche exercée proportionnellement à la capacité des bateaux —ce qui est un indicateur peu efficace d'un point de vue halieutique— et de l'apport financier lié aux licences (tarification fonction du tjb). Par contre, en excluant la possibilité de fraude sur la jauge déclarée, ceux-ci n'ont pas les mêmes caractéristiques techniques. Ainsi dans le cas de l'Angola, il semble que l'accord soit toujours pleinement utilisé mais par des bateaux de plus en plus petits.

Les raisons apparentes qui expliquent les situations de sous utilisation peuvent tenir des éléments suivants :

- une mauvaise estimation des besoins réels de possibilités de pêche au moment de la négociation ;
- un "gonflement" des possibilités de pêche en fin de négociation, pour justifier le niveau de la contrepartie financière exigée par le pays tiers ;
- une modification des conditions de pêche : raréfaction de la ressource, concurrence sur les lieux de pêche ;
- des conditions techniques et financières dans l'accord de pêche trop contraignantes pour les armateurs ;
- des modifications des conditions de marché : chute des prix, évolution de la demande ;
- l'existence d'autres possibilités d'accès simultané à la ressource offertes soit par le pays tiers (licences privées, pavillon national temporaire, affrètement), soit par la Communauté (sociétés mixtes).

9. BILAN FINANCIER DES APC

L'extension des zones de pêche des bateaux communautaires jusque dans les eaux des pays tiers engendre un coût financier partagé entre le budget de l'UE (contrepartie monétaire) et les armateurs communautaires (paiement de redevances) qui se portent candidats à des licences dans le cadre de ces APC. La contrepartie financière peut se présenter sous forme d'un montant global ou être distribuée par rubriques selon les *desiderata* du gouvernement du pays tiers signataire de l'accord. Les rubriques généralement mentionnées dans les protocoles d'APC portent sur le financement de programmes de recherche ou d'actions de formation ou encore d'actions de soutien aux administrations de tutelle du secteur des pêches. Elles peuvent également viser à l'exécution d'actions dites ciblées venant en soutien dans le domaine des pêches.

9.1. Le financement public des APC : la contrepartie

Les fonds destinés aux APC proviennent du budget de l'UE. Les compensations financières proprement dites sont réglées par tranches annuelles au Trésor du pays concerné et les contributions aux programmes scientifiques et techniques ainsi qu'aux actions ciblées peuvent être versées aux ministères de tutelle chargés de la pêche selon les modalités fixées dans les protocoles.

Au sud, dans tous les cas pour la compensation financière, et dans la plupart des cas pour les programmes scientifiques et techniques, les fonds sont attribués directement au Trésor Public du pays tiers, généralement en plusieurs tranches. Ce sont les pays eux-mêmes qui effectuent ensuite la ventilation interne de ces fonds.

Tab. 12 : Répartition du montant global 1993-1997 par pays tiers (en écus courants)

Pays tiers	Montant global	En %	Cumulé
Maroc	452 985 033 écus	43,00	43,00
Groenland	186 416 071 écus	17,70	60,70
Mauritanie	142 898 000 écus	13,57	74,27
Argentine	80 306 860 écus	7,62	81,89
Angola	54 450 000 écus	5,17	87,06
Sénégal	46 838 289 écus	4,45	91,51
Guinée Bissau	34 561 933 écus	3,28	94,79
Seychelles	17 713 202 écus	1,68	96,47
Guinée	10 462 547 écus	0,99	97,46
<i>Pays Baltes</i> Estonie	2 717 634 écus	0,26	97,72
Lituanie	2 609 398 écus	0,25	97,97
Lettonie	1 579 626 écus	0,15	98,12
Madagascar	3 630 432 écus	0,34	98,46
Sao Tome	3 588 308 écus	0,34	98,80
Côte d'Ivoire	3 552 019 écus	0,34	99,14
Cap Vert	2 776 275 écus	0,26	99,40
Maurice	2 289 772 écus	0,22	99,62
Gambie	1 429 695 écus	0,14	99,76
Comores	1 404 433 écus	0,13	99,89
Guinée Equatoriale	998 529 écus	0,09	99,98
Mozambique	156 900 écus	0,01	99,99
TOTAL	1 053 364 956 écus	100 %	100 %

Source : IFREMER/CEMARE/CEP à partir d'informations comptables DGXIV.

La gestion des fonds du programme de formation peut être faite soit par les services de la Commission (DGXIV), soit directement par le pays tiers. Cette deuxième possibilité est le cas de l'Angola, de la Mauritanie à partir de 1993, du Sénégal à partir de 1994, du Maroc (sauf 100 000 euros destinés aux boursiers), de la Guinée dans le cadre de l'accord actuel. Les autres pays tiers disposent d'un budget géré par la Commission. Les décaissements se font en fonction des demandes locales d'affectations (stages de formation à l'étranger, participation à des colloques internationaux...).

Le montant total des APC s'est élevé à 1053 Mécus pour la période 1993-1997 dont presque 300 Mécus sur la seule année 1997. Entre 1993 et 1997, les dépenses annuelles ont augmenté de 60%. Les accords les plus coûteux pour le budget communautaire sont par ordre d'importance ceux du Maroc, du Groenland, de la Mauritanie, de l'Argentine.

Les accords thoniers représentent moins de 3% du coût total des accords. Plus des trois-quarts de la contrepartie sont constitués de la compensation financière. Les programmes spécifiques (recherche, formation, sociétés mixtes et autres actions) constituent chacun moins de 10% des versements effectués, le poids relatif de la formation est de moins de 2%.

Tab. 13 : Répartition du montant global 1993-1997 par nature de dépenses (en écus courants)

Nature des dépenses	Montant global	%
Compensation financière	855 417 646	81,21
Sociétés mixtes et temporaires	61 144 958	5,81
Autres actions	66 198 266	6,28
Recherche	51 625 238	4,90
Formation	18 978 848	1,80
TOTAL	1 053 364 956 écus	100 %

Source : IFREMER/CEMARE/CEP à partir d'informations comptables DGXIV.

9.2. Les financements privés : les redevances versées par les armateurs

Le coût des accords ne se limite pas au financement communautaire. Les armateurs s'acquittent de redevances pour l'obtention de licences qui leur donnent un droit d'exploitation des ressources des pays tiers pour une durée déterminée ; y est associée l'obligation de respecter les règles de gestion et les modalités spécifiques prévues dans les protocoles d'accords (repos biologique, maillage des filets, taille des prises, embarquement d'observateurs, emploi de marins

locaux, déclaration de captures, débarquement obligatoire...) ²². Les redevances à payer sont fixées d'après le tonnage des bateaux pour les chalutiers et d'après les quantités capturées dans le cas des thoniers.

9.3. Le calcul des redevances des thoniers

Le calcul des redevances pour les thoniers ne présente pas de difficulté majeure mis à part le mécanisme des avances perdues : d'une part la redevance est dans presque tous les cas égale à 20 écus par tonne de thon effectivement capturée sur la base des déclarations sans limitation et sans seuil ²³, d'autre part la classification des thoniers (senneurs, canneurs et palangriers de surface) est identique dans presque tous les pays ²⁴.

Dans les APC purement ou essentiellement thoniers un volume de captures est défini qui constitue une référence pour le calcul de la contrepartie financière communautaire. Il est basé sur la moyenne arithmétique des captures des trois années du protocole précédent mais peut être majoré plus ou moins sensiblement par rapport à cette moyenne. Si les captures réelles dépassent le volume de référence, la compensation financière est augmentée proportionnellement aux quantités déclarées sur la base de 50 écus par tonne. Ce dépassement n'a pas de répercussions directes sur la tarification du montant de redevance des armateurs en ce sens qu'il payent en cas de dépassement 20 écus à la tonne supplémentaire capturée et ce sans plafonnement de volume.

Le montant des redevances thonières s'est élevé à 10,5 Mécus sur les 5 années observées et à 2,1 Mécus pour la seule année 1997 ²⁵.

L'avance à payer sur le montant de la redevance varie selon les pays. En ce qui concerne les senneurs, cette avance peut aller en 1997 de 1000 écus par navire à Madagascar, en Mauritanie et en Gambie, à 7500 écus aux Seychelles ou 4000 écus en Angola. L'avance à payer par les palangriers de surface est moins élevée sauf au Cap Vert où l'avance est la même que pour les senneurs (elle a été multipliée par 5 sur le dernier accord), et en Mauritanie où cette flotte est classée avec les canneurs, et où l'ensemble doit s'acquitter d'une avance de 2000 écus, soit deux fois plus que les senneurs. L'avance exigée pour les canneurs se situe entre 200 et 300 écus par bateau, exception faite de Sao Tome où elle s'élève à 500 écus (multipliée par 2,5 sur le dernier accord). Le montant des avances thonières a augmenté sur la période d'observation en Côte d'Ivoire, à Madagascar (senneurs), à Sao Tome, aux Seychelles (senneurs), en Guinée Equatoriale (sauf canneurs), en Guinée Bissau (sauf canneurs), au Maroc et au Cap Vert (palangriers de surface).

On parle « d'avances perdues » quant l'armateur pêche insuffisamment dans le pays tiers au point que le montant de la redevance due ne dépasse pas le montant de l'avance payée. Ceci s'explique par le fait que les armateurs au thon ignorent peut être encore plus que les autres les futures potentialités.

Tab. 14 : Classification des thoniers selon qu'ils ont perdu ou recouvré le paiement des avances versées au titre des licences thonières (par pays tiers en 1997)

Pays tiers	1997		
	A	B	C
Angola	12	0	12
Côte d'Ivoire	36	28	17
Comores	37	22	27
Madagascar	42	34	18
Guinée Equatoriale	24	11	17
Sao Tome	27	0	27
Guinée	47	16	43
Maurice	36	22	18
Seychelles	43	42	9
Guinée Bissau	28	12	27
Mauritanie	27	15	15
Cap Vert	30	6	27
Gambie	0	0	0
Sénégal	33	13	27

Source : Calculs IFREMER/CEMARE/CEP sur la base des données européennes (fichiers licences et captures, protocoles)

A = ayant pris une licence, B = ayant pêché au moins 1 tonne, C = ayant perdu totalité ou partie de l'avance

La part des avances dans le montant des redevances est nettement en augmentation (moins de 20% en 1993, 1994 et 1995, plus de 30% en 1996 et 1997). Ainsi les avances représentent un prix à payer pour avoir la garantie de pouvoir utiliser un "portefeuille" de zones de pêche suffisamment important pour rentabiliser l'exploitation.

²² Cf. Chapitre 2.

²³ Excepté au Sénégal où les palangriers s'acquittent d'une redevance de 46 écus par tonne et les canneurs de 10 écus par tonne.

²⁴ Excepté pour le Maroc qui reconnaît une seule catégorie de "thoniers" sans préciser le type de navires.

²⁵ Le calcul systématique des redevances par pays tiers est présenté en annexe.

Dans le cas où les thoniers adoptent une stratégie de prise de licence dans le plus grand nombre de pays, on peut identifier les pays tiers dans lesquels le taux de perte d'avance est le plus élevé. En traitant individuellement chaque thonier par rapport aux licences prises et aux captures déclarées dans chacune des ZEE, on recense les effectifs "perdants" au titre du non recouvrement de l'avance et les effectifs "gagnants". Le niveau de capture par ZEE de cette dernière catégorie est supérieur aux valeurs de référence servant dans chaque pays à calculer le montant de l'avance à payer.

Sur la période, c'est globalement dans les ZEE africaines que les taux de recouvrement des avances sont les plus faibles puisque c'est là qu'on note les nombres les plus élevés de bateaux n'atteignant pas en captures les niveaux de production de référence. Parmi les pays où ce taux de recouvrement est le plus faible on constate que cinq d'entre eux ont des taux de non-recouvrement qui dépassent les 90%, c'est-à-dire que 9 bateaux sur dix ayant pris une licence thonière dans ces pays effectuent des captures inférieures aux quantités de référence servant au calcul des avances. Aux Seychelles à l'inverse, ce taux est inférieur à 15 % ce qui indique que le niveau de capture de référence est au moins atteint par plus de six bateaux sur dix.

9.4. Les redevances des flottilles non thonières

Pour les flottilles non thonières, le mécanisme de tarification du droit de pêche repose sur la capacité de pêche exprimée en tjb et non plus sur les captures réalisées. La redevance pour l'armateur européen dépend du nombre de tjb de son navire candidat à une licence, de la durée de la licence demandée et des tarifs pratiqués dans les pays tiers.

Mis à part

- (i) le Maroc qui accorde systématiquement des licences trimestrielles et qui adapte le prix des licences pour les crevettiers en fonction de leur taille,
- (ii) le Sénégal qui accorde des licences de 4 mois à certaines flottilles démersales et
- (iii) la Mauritanie qui au titre du complément au protocole de l'accord de 1993 a octroyé des licences pour 18 navires pour une période restante soit 8,5 mois,

l'ensemble des pays proposent des licences de 3, 6 ou 12 mois.

Les licences annuelles sont moins chères que les licences trimestrielles ou semestrielles ramenées au temps de pêche mais comportent un léger surcoût financier quand elles sont payées en plusieurs fois.

Tab. 15 : Calcul des redevances payées par les armateurs par pays tiers entre 1993 et 1997 (millier d'euros)

Pays tiers	1993	1994	1995	1996	1997
Angola	645	500	611	379	319
Côte d'Ivoire	73	17	64	55	44
Gambie	20	20	23	10	0
Guinée	474	40	486	164	500
Guinée Bissau	3 005	1 763	3 533	2 068	1 462
Maroc	14 514	12 779	10 542	25 594	25 583
Maurice	7	3	1	1	2
Mauritanie	2 016	4 109	5 411	5 994	7 825
Sénégal	911	1 479	1 015	255	554
TOTAL	21 659	20 710	21 686	34 520	36 289

Source : Calculs IFREMER/CEMARE/CEP sur la base des données européennes (fichiers licences et captures, protocoles)

Le calcul des droits de pêche acquittés par les chalutiers et autres types d'embarcations est beaucoup plus difficile dans le cas des flottilles non thonières du fait de la complexité des différences entre pays: classification des flottilles, prix et durée des licences, surcoût dû aux licences courtes et à l'acquittement en plusieurs paiements de la licence annuelle, différences selon la taille des flottilles et selon l'année de l'accord²⁶.

L'information sur le montant des redevances n'est pas centralisée et traitée sous forme de bilan à la Commission européenne et une information exhaustive n'est pas non plus disponible dans les associations professionnelles car tous les armateurs n'adhèrent pas à de telles associations. Il n'y a donc pas d'autre solution que de calculer les redevances à partir des caractéristiques techniques des navires, des modalités et du prix des licences dans les différents pays tiers en tenant compte de l'évolution de ce prix²⁷.

²⁶ Cas de la Mauritanie qui prévoit un renchérissement en cours d'accord

²⁷ Ces composantes du prix des licences nous ont permis d'effectuer un calcul théorique dont nous avons comparé les résultats avec le montant des redevances lorsque nous connaissions celui-ci comme par exemple dans le cas de la Mauritanie. Les résultats de notre calcul sont proches des données existantes.

9.5. Tarification des licences spécialisées et approche comparée

Le Maroc, la Mauritanie (sauf céphalopodières) et le Sénégal ont revu à la hausse le prix des licences chalutières qu'ils accordent aux navires européens sur la période d'observation alors que la Guinée et l'Angola (sauf céphalopodières) ont baissé le prix de leurs licences. Ce prix n'a pas varié entre 1993 et 1997 dans les autres pays tiers.

En ce qui concerne les crevettiers et assimilés (autres crustacés), le prix des licences annuelles peut varier de 1 à plus de 5 entre pays tiers. Les pays qui tirent vers le haut le prix de la licence crevettière sont l'Angola, la Mauritanie, la Guinée Bissau, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Sénégal. L'écart de prix des licences est légèrement plus faible sur les autres espèces chalutières. Il varie entre 96 écus par tjb au Maroc et 348 écus en Mauritanie pour les céphalopodières et entre 60 écus en Gambie et 188 écus en Guinée Bissau pour les chalutiers à poisson pour une durée annuelle. Enfin la licence pour le merlu noir est beaucoup plus chère en Mauritanie qu'au Maroc.

Le tableau suivant rapproche les différences de tarifs et les volumes de captures des navires européens dans chacune des ZEE des pays tiers. La structure des captures est très différente selon les ZEE concernées. Les différences de qualité des mêmes espèces selon les zones d'origine ou les flottes concernées sont autant d'éléments qui restreignent encore la portée de ce premier indicateur global.

Tab. 16 : Rendements en volume associés aux licences crevettières et céphalopodières dans quelques pays tiers

Pays tiers	Prix des licences (en écus / TJB)	Nombre de bateaux ayant pêché au moins 1 jour	Captures (en tonnes)	Rendement en volume (tonnes / bateau)
CREVETTIERS				
Angola	93-94 / 12 mois : 792 95-97 / 12 mois : 672	93 / 28 94 / 22 95 / 28 96 / 25 97 / 28	93 / 3697 94 / 5030 95 / 3364 96 / 2962 97 / 3824	93 / 132 94 / 229 95 / 120 96 / 118 97 / 137 Moyenne : 144
Guinée Bissau	93-95 / 12 mois : 266 (min.) 95-97 / 3 mois : 70, 6 mois : 137, 12 mois : 266 97 / 12 mois : 266	93 / 23 94 / 26 95 / 41 96 / 33 97 / 27	93 / 4279 94 / 3737 95 / 6999 96 / 4931 97 / 2286	93 / 186 94 / 144 95 / 171 96 / 149 97 / 85 Moyenne : 148
Mauritanie	93-96 / 12 mois : 276 96-97 / 12 mois : 290 puis 304	93 / 22 94 / 25 95 / 30 96 / 34 97 / 41	93 / 1926 94 / 2892 95 / 2840 96 / 3135 97 / 1693	93 / 88 94 / 116 95 / 95 96 / 92 97 / 41 Moyenne : 82
Sénégal	93-94 / 12 mois : 40 000 Fcfa 94-96 / 12 mois : 140	93 / 13 94 / 17 95 / 14 96 / 16 97 / 17	93 / 2076 94 / 1578 95 / 308 96 / 1795 97 / 1599	93 / 160 94 / 93 95 / 22 96 / 112 97 / 94 Moyenne : 96
CEPHALOPODIER				
Guinée Bissau	93-95 / 12 mois : 209 (min.) 95-97 / 3 mois : 55, 6 mois : 108, 12 mois : 209 97 / 12 mois : 209	93 / 3 94 / 1 95 / 8 97 / 4	93 / 619 94 / 872 95 / 875 97 / 251	93 / 206 94 / 872 95 / 109 97 / 63 Moyenne : 163
Mauritanie	93-96/12 mois : 348	96 / 27 97 / 38	96 / 3047 97 / 6243	96 / 113 97 / 164 Moyenne : 143

Source : Calculs IFREMER/CEMARE/CEP sur la base des données européennes (fichiers licences et captures, protocoles)

9.6. La composition du coût financier des APC

La répartition du coût des APC entre financement public et financement privé montre qu'au total sur les 5 années de référence, l'UE a financé 82,8% du montant des APC du sud laissant à la charge des armateurs 17,2% du coût total. L'entrée en devises européennes qui bénéficie aux économies des pays tiers, provient à près de 83% de fonds publics.

Tab. 17 : Contrepartie (dépenses réalisées) et redevances des accords (millier d'écus, moyennes calculées sur la période 1993-1997)

Accords	Coût moyen et %			
	Part CE en valeur	Part CE en %	Part armateurs en valeur	Part armateurs en %
Angola	10 750	72.8	4 017	27.2
Cap Vert	483	84.6	88	15.4
Comores	281	80.5	68	19.5
Côte d'Ivoire	510	75.8	163	24.2
Gambie	286	91.6	26	8.4
Guinée Bissau	6 927	74.1	2 419	25.9
Guinée Con.	1 452	78.0	409	22.0
Guinée Equatoriale	162	75.5	53	24.5
Madagascar	726	85.0	128	15.0
Maroc*	90 131	83.5	17 802	16.5
Maurice	455	92.4	38	7.6
Mauritanie	28 626	85.0	5 071	15.0
Sao Tome	718	90.4	76	9.6
Sénégal	9 349	90.1	1 028	9.9
Seychelles	4 183	83.0	854	17.0
TOTAL	655 039	82.8	112 240	17.2

Source : Calculs IFREMER/CEMARE/CEP sur la base des données européennes (fichiers licences et captures, protocoles)

* La rubrique "armateurs" du Maroc comprend les licences, les redevances et les observateurs

Cette répartition peut varier d'un pays tiers à l'autre puisqu'on constate que l'UE finance plus de 90% du coût global de l'APC à Maurice (92,4%), en Gambie (91,6%), à Sao Tome (90,4%) et au Sénégal (90,1%). A l'inverse la contribution des armateurs est la plus importante en Angola (27,2%), en Guinée Bissau (25,9%), en Guinée Equatoriale (24,5%), en Côte d'Ivoire (24,2%) et Guinée Conakry (22,0%). La différence entre ces deux groupes se trouve dans la tarification des licences, les taux d'utilisation des possibilités de pêche, les stratégies de prises de licences des armateurs ainsi que dans les résultats de la négociation entre acteurs politiques. La charge pour le budget communautaire est environ quatre fois supérieure à celle des entrepreneurs privés.

Dans le cas où des accords privés sont également signés par les armateurs, on constate que leur coût peut parfois atteindre leur niveau de contribution aux APC (sans aucune prise en charge publique).

ANNEXE 1

LE CONTEXTE DES PECHES EUROPEENNES

La production des pêches mondiales en 1950 est évaluée à 17 M de t (FAO, 1997). Elle dépasse 87 M de t dès 1996. Le taux de croissance de la production mondiale tend à diminuer depuis la dernière décennie enregistrant une chute de 1.5% par an depuis 1986. Les modifications de répartition géographique ou d'affectation des productions par pays vont révéler des évolutions en rapport avec les activités des flottes à long rayon d'action²⁸. Si on se réfère à la deuxième moitié du XX siècle, on constate que les pays qui historiquement ont développé le plus d'activités de pêche hors de leurs zones nationales, sont : l'URSS (à laquelle a succédé la Fédération de Russie), le Japon, l'Espagne, la République de Corée, la Pologne, Taiwan, le Portugal, l'Allemagne enfin la France.

L'Union européenne (UE) dans sa composition actuelle occupe le troisième rang au regard des captures réalisées hors de sa propre ZEE. Les zones d'activité de ces flottes sont principalement l'Atlantique nord-est et la mer Méditerranée. L'URSS (à laquelle a succédé la Fédération de Russie) et le Japon s'octroient globalement plus de 53% de ces captures, l'UE moins de 20 %²⁹.

Les activités principales des flottes ouest européennes se situent dans des régions de l'Atlantique nord-ouest, centre-est et sud-est et dans l'ouest de l'océan Indien. Ces zones d'activité paraissent réduites en comparaison des zones fréquentées par les flottes d'Asie et d'Europe de l'Est. Celles-ci, selon des stratégies d'expansion géographique longtemps globalement comparables, ont eu tendance à étendre leurs activités à une échelle océanique plus large³⁰. Les flottes européennes de l'Est sont traditionnellement des flottes spécialisées sur les petits et moyens pélagiques à faible valeur commerciale (sardines, sardinelles, chinchard...), alors que les flottes des pays d'Asie, considérées dans leur ensemble, ciblent, hors de leur Z.E.E., une plus large variété d'espèces incluant notamment des espèces à haute valeur commerciale parmi lesquelles, au titre de la concurrence européenne, on retiendra par exemple les thonidés et les céphalopodes³¹.

Globalement les captures européennes³² ne cessent de représenter une part de plus en plus réduite des captures mondiales. De 30% en 1950 (avec 3.8 millions de tonnes) elles ne représentent plus que 21% en 1960, 14% en 1970, 12,5% en 1980, 9 % en 1990, se situant en 1996 à peine au dessus de 8%. Entre 1950 et 1996, alors que les captures des pays non européens sont multipliées par 7 en quantité, l'augmentation de celles des pays européens (à peine 7 millions de tonnes) est inférieure à un facteur 2. Dans leurs zones de prospection principales (Atlantique nord-est et la Méditerranée³³), les Etats membres de l'UE conservent une place prépondérante depuis les années cinquante. Dans l'Atlantique nord-est, où les flottes communautaires pêchent plus de 75% de leurs captures totales, les prises restent stables depuis pratiquement 1973 se situant autour de 5.5 millions de tonnes.

En Méditerranée, (9 % des captures européennes en sont originaires sur la période 1950-1996), l'augmentation continue de la production s'accompagne dès le début des années 1980 d'une diminution de la fraction attribuable aux pays de l'UE. Jusqu'à cette date ces derniers pèsent systématiquement pour plus de 50 % dans les captures totales réalisées. Durant la décennie quatre-vingts cette part se situe en deçà de 40 %, ne retrouvant les niveaux antérieurs qu'à compter des années quatre-vingt dix.

²⁸ DWF Distant Water Fleet selon la désignation anglo-saxonne.

²⁹ D'après les calculs faits selon les bases de données de la FAO

³⁰ Analyse faite dans le rapport de WWF intitulé " The Footprint of Distant Water Fleets on World Fisheries ", WWF, 1998.

³¹ Selon le classement par espèce des statistiques FAO entre les années 1950 et 1994, les pélagiques (petits et moyens) représentent près de 35 % des captures enregistrées sur la période, les thonidés avec 17.4 %, et les autres espèces principales comme la morue 12.5%, les merlus 11.5%, la morue du Pacifique 11.2%, et les céphalopodes 8.1%.

³² On prendra pour cela les conventions suivantes : (i) les flottes des pays membres de l'UE dans sa configuration actuelle (1998), (ii) par captures européennes on considère dans cette partie exclusivement les " espèces " des rubriques 3, 4 et 5 (poissons marins, crustacés et mollusques), selon la Classification Statistique Internationale Type des Animaux et des Plantes Aquatiques (CSITAPA), (iii) les zones géographiques étant celles établies au plan international à des fins statistiques (FAO).

³³ Instauration d'une ZEE communautaire en Atlantique nord-est à compter du 1er janvier 1977. Il existe tacitement un principe d'abstention, de nature plus politique que juridique, de non création d'une ZEE en Méditerranée. Les Etats disposent d'une mer territoriale d'une largeur maximale de 12 milles nautiques, exception faite de la Syrie qui a conservé une mer territoriale de 35 nautiques de largeur.

ANNEXE 2

LES CAPTURES DE LA FLOTTE EUROPEENNE HORS DE SA Z.E.E.

Avant la création des ZEE, les avancées technologiques combinées à de fortes capacités d'investissement vont contribuer à faire de certains pays européens parmi les plus actifs sur les zones de pêche lointaines. L'exploitation de zones lointaines sert à l'approvisionnement du marché intérieur et à l'approvisionnement des industries de transformation. Les colonies et autres dépendances territoriales qui vont marquer l'histoire des Etats membres de l'UE ajoutent encore aux aptitudes naturelles de ces flottes à fréquenter des zones de pêche loin de leur pays d'origine. L'Espagne, la France, le Portugal, l'Allemagne sont autant de concurrents sur les eaux ou pêcheries internationales d'avant les ZEE. La situation constatée en Atlantique centre-est illustre parfaitement cette situation tout autant que la trajectoire historique sur le dernier demi-siècle.

Pour la France notamment mais aussi pour d'autres pays européens, l'histoire des pêches au large de Terre Neuve, à l'Ouest du Groenland et au large de l'Islande symbolisent jusqu'à la fin des années soixante cette aptitude de l'Europe à déployer ses flottilles hauturières. Dans le même temps les eaux de l'Atlantique centre-est et sud-est au large de l'Afrique peuvent témoigner de cette même capacité des flottes communautaires. Plus tard, l'océan Indien dans sa partie ouest offre de nouvelles opportunités aux flottes thonières transocéaniques.

La flotte à long rayon d'action de l'Allemagne (RFA) compte parmi les plus touchées du fait de la fermeture des trois quarts des fonds fréquentés au large de l'Islande depuis le milieu des années 60. La flotte des grands chalutiers opérant depuis les ports de Bremerhaven et Cuxhaven va quasiment disparaître en deux décennies à partir du début des années soixante-dix (140 unités en 1968 et seulement 12 en 1988). En République Démocratique Allemande (RDA) la même cause produit les mêmes effets. La flotte des unités à long rayon d'action qui compte 69 navires et 21 unités auxiliaires en 1972 (basées dans les ports de Rostock et Sassnitz), opère en Atlantique nord-est et nord-ouest, au large de l'Afrique de l'Ouest ainsi que dans le Pacifique nord-est. Cette flotte recherche principalement (jusqu'au milieu des années soixante-dix), la morue, le lieu noir, le sébaste, le flétan du Groenland et le hareng. La réduction des zones d'accès va induire un changement radical d'espèces cibles (chinchard). L'intérêt commercial de ces prises est moindre ; dès lors la plupart des captures va être débarquée directement dans des ports africains puisqu'elles étaient devenues difficile à vendre sur le marché national (Sahrhage, D. et Lundbeck, J., 1992).

L'Espagne du fait de l'activité traditionnelle lointaine de ses chalutiers congélateurs, thoniers senneurs et crevettiers en Atlantique nord, (centre et sud-est, nord-ouest) et à l'ouest de l'océan Indien a dû développer très tôt des accords de pêche avec de nombreux Etats côtiers. La morue destinée à être salée et séchée est longtemps restée l'objectif principal de ses activités lointaines. Comme la France en concurrence sur les mêmes zones de pêche, l'Espagne a développé vigoureusement dans les deux dernières décennies, sa flotte de thoniers senneurs transocéaniques.

Le Portugal a déployé dans les années soixante des activités de pêche dans les eaux africaines (Maroc, Mauritanie, Sénégal, Rio de Oro). A cette époque 70000 tonnes sont pêchées annuellement dans ces eaux (essentiellement du merlu). Deux décennies après, la production d'une quarantaine de chalutiers chute autour de 15000 tonnes. Dans les années quatre-vingts une vingtaine de chalutiers continue à pêcher le merlu dans les eaux de la Namibie. A l'aube des années quatre-vingt dix une cinquantaine de chalutiers à long rayon d'action perpétuent la pêche à la morue dans l'Atlantique nord, obligés malgré tout de concentrer leurs efforts sur la capture du chinchard, du maquereau, du sébaste et du merlu. Comme en Espagne, la chute d'approvisionnement en morue a induit une modification radicale du marché de consommation qui se réalise à plus de 50 %, depuis cette époque, en frais et congelé.

En Italie, les décennies soixante et soixante-dix seront celles de forts investissements dans le domaine des flottes à long rayon d'action. L'insuffisance des apports dans le bassin méditerranéen justifie la création d'une flotte d'une centaine de chalutiers qui vont prospecter les côtes ouest africaines du nord au sud ainsi que les eaux de l'Atlantique nord-ouest. L'activité de cette flotte a été largement restreinte par la mise en place des ZEE et seule une trentaine de chalutiers arrivera à maintenir ses activités jusqu'à la fin des années quatre-vingts.

La Grèce connaît une évolution similaire bien que moins importante en nombre de bateaux. Seuls une trentaine de bateaux sont en activité dans le milieu des années quatre-vingts. L'Argentine et les côtes africaines (nord-ouest) sont alors les zones de pêche privilégiées.

ANNEXE 3

LA NOUVELLE DONNE POUR LES PECHES MONDIALES

L'ordre juridique et politique dominant, en mer, est organisé autour du principe de liberté : liberté de mouvement dans les espaces non soumis aux contraintes de la souveraineté nationale, liberté des activités qui contient celle de l'accès aux ressources biologiques marines. Mis en place au sortir du XVII^{ème} siècle, ce principe ne résiste pas à des remises en cause apparues après le second conflit mondial en 1945. Ces remises en cause s'organisent autour du principe contraire, celui des appropriations nationales ou des extensions de juridiction nationale des Etats côtiers. Sont visées au premier rang les ressources naturelles en mer. Le mouvement est lancé par les Etats-Unis d'Amérique par la Déclaration Truman du 28 septembre 1945³⁴. Des Etats d'Amérique du sud tels que le Chili, le Pérou, l'Equateur prennent le relais de cette remise en cause de l'ordre juridique établi autour du principe de liberté des mers et d'accès à leurs ressources. La vague africaine de décolonisation amplifie le mouvement quelques années plus tard. C'est l'histoire de cette remise en cause qui commence au milieu du siècle. Elle est ponctuée de phases de répit, celui qui offrent les quatre conventions de Genève de 1958³⁵, et de périodes de crises aiguës faites de la multiplication des législations nationales d'extension des zones nationales de pêche et des incidents de pêche qui s'y déroulent. Le contexte général revendicatif du nouvel ordre économique international (NOEI) du début des années 70 est celui de la recherche de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Les travaux de la 3^{ème} conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1973 sont bien, dans ce contexte profondément renouvelé, un enjeu majeur et un chantier pluri-disciplinaire³⁶. Alors que les travaux de la conférence ne prennent fin qu'en 1982, c'est rapidement que s'impose la notion de Zone Economique Exclusive, dès 1976, signe de la maturité du concept qui va modifier la donne dans les pêches mondiales³⁷. Les effets de cette Convention sur les conditions d'exploitation des ressources marines vivantes sont liés principalement à l'autorisation de création de ZEE dont la largeur peut aller jusqu'à 200 milles marins. Cela contribue à la révision complète des conditions d'accès aux eaux jusqu'alors encore libre et dites de haute mer.

D'autres effets, vont trouver des relais plus directs dans les Conférences internationales traitant l'environnement en général (Conférence des NU sur l'environnement de 1992 et en particulier programme « Action 21 »). Ces effets sont liés à l'intérêt affirmé par la communauté internationale d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques de la mer³⁸. A l'horizon de leur 17^{ème} anniversaire, ce sont bien ces conditions qui devront constituer la toile de fond des analyses des accords actuels et passés, et servir à l'élaboration d'une stratégie pour définir les conditions futures de partenariat entre pays tiers et UE. Dès le début des années 80 la plupart des pays concernés par les accords européens vont emboîter le pas des Etats précurseurs et délimiter leur ZEE. Inévitablement les conditions d'accès aux ressources se font de plus en plus contraignantes même si les conditions d'application des articles du chapitre V de la Convention ne sont pas pour autant toujours respectées ou possibles tant au plan matériel que politique. Beaucoup de pays en développement ne se dotent que progressivement des institutions nécessaires et cherchent encore les moyens techniques d'application réelles de leurs droits et devoirs³⁹. Le Code de conduite de la FAO est approuvé dans les années 90 et accompagne le mouvement international déjà amorcé⁴⁰.

Pour mieux évaluer le changement nécessaire pour l'application de cette nouvelle donne juridique il faut se souvenir que les eaux situées au large de la Mauritanie et du Sénégal ont été fréquentées par plus de 40 pays pendant les décennies 70 et 80. Les moyens de suivi et de contrôle nécessaires à l'application des articles 61 et suivants de la Convention sont encore hors de portée des économies en développement. Au delà des intentions nationales et malgré le poids des enjeux économiques que représentent les ressources halieutiques, l'attribution de droits d'accès à des flottes étrangères se fait dans des conditions éloignées du schéma théorique et logique qu'énonce la Convention. Dans quelques cas le chemin parcouru, à partir duquel on devra engager la réflexion pour l'avenir, est malgré tout important.

³⁴ Depuis la célèbre controverse opposant au XVII^{ème} siècle Grotius à Selden qui s'achève par l'affirmation d'un principe de liberté des mers. Ce principe va tenir jusqu'à la sortie de la deuxième guerre mondiale et sera remis en cause par la première initiative du Président Truman proclamant le 28 septembre 1945 propriété américaine les ressources du sous sol marin (« ressources du sous-sol du lit de la mer du plateau continental recouvert par la haute mer, mais contigu à la côte des Etats-Unis »).

³⁵ Entrées respectivement en vigueur le 30 septembre 1962 et le 20 mars 1966. Se reporter pour davantage de développement à la revue Notes et études documentaires N° 4703-4704 du 28 Janvier 1983, Documentation Française.

³⁶ Pour l'anecdote et sans entrer dans ici dans le détail des superlatifs nombreux utilisés à propos de ce véritable chantier du droit international, on retiendra 9 années de travaux sur 11 sessions, un record s'agissant du nombre d'Etats participants et signataires.

³⁷ Partie V de la Convention relative à la Zone Economique Exclusive

³⁸ Les articles 61 à 64 relatifs respectivement à la « Conservation des ressources biologiques », « l'exploitation des ressources biologiques », « stocks partagés » et « grands migrants » (Cf. Encarts 1, 2 et 3) énoncent les principes de base pour (i) la définition d'objectifs et de moyens pour gérer les ressources, (ii) les conditions dans lesquelles selon sa politique nationale chacun des Etats est responsable de l'attribution de droits d'accès à ses ressources, (iii) les devoirs de chacun des Etats vis à vis du suivi et du contrôle du devenir de ses ressources.

³⁹ A titre d'illustration des changements en oeuvre dans cette période on notera la création du Ministère des pêches maritimes au Maroc en 1980, l'affichage de la nouvelle politique des pêches en Mauritanie en 1979.

⁴⁰ Code de conduite pour une pêche responsable. FAO Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Rome 1995.

ACP (pays) = Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

AELE = Association Européenne de Libre-Echange. Zone de libre-échange créée en 1960 (par l'accord européen de libre-échange) en réaction à la fondation de la CEE, afin de prévenir le risque de discrimination économique. Les deux organisations ont développé au fil des années des liens économiques étroits, qui ont abouti, en 1994, à la création d'un Espace économique européen. L'AELE a perdu de son importance à la suite des adhésions successives à la Communauté d'un grand nombre de ses membres. Actuellement, l'AELE ne compte plus que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Le régime de l'AELE qui était limité aux produits agricoles et industriels transformés s'est depuis 1990 étendu au commerce des poissons et des produits maritimes.

APC = Accords de Pêche Communautaires. Le terme désigne les accords signés entre la CE et un pays tiers visant à définir le niveau et les conditions d'attribution et d'utilisation de droits d'accès aux ressources halieutiques situées dans la ZEE du pays tiers signataire. Les APC peuvent être de nature différentes (*APC de deuxième génération, APC de réciprocité, APC mixtes, APC thoniers*).

ARVI = Fédération des associations professionnelles de Vigo (Espagne).

CICTA/ICCAT = Commission Internationale pour la Conservation des Thons de l'Atlantique : Organisation intergouvernementale qui vise à maintenir les populations de thonidés à un niveau permettant une exploitation maximale soutenable.

CIEM = Conseil International pour l'Exploration de la Mer. Le CIEM regroupe des Etats membres de l'Union Européenne et des pays tiers tous riverains de l'Atlantique Nord et de la mer Baltique (soit 19 pays au total).

COPACE = Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est.

DGPA = Direction Générale de la Pêche et de l'Agriculture (Portugal).

FAO = Food and Agriculture Organisation, agence spécialisée des Nations Unies.

FED = Fonds Européen de Développement.

ICCAT = voir *CICAT*.

IFOP = Instrument Financier d'Orientation de la Pêche de l'UE, crée en 1993.

L'IFOP poursuit deux objectifs :

- contribuer à la réalisation des objectifs de la Politique de Pêche Communautaire,
- concourir au renforcement de la cohésion économique et sociale dans les régions de la Communauté.

Parmi les principales mesures prévues, figurent le retrait des navires UE et la création de sociétés mixtes avec des investisseurs, en vue de réduire l'effort de pêche dans la Communauté.

INRH = Institut National de Recherche Halieutique (Maroc).

ISPM = Institut Scientifique des Pêches Maritimes, ex INRH (Maroc).

MAPA = Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation (Espagne).

NAFO/OPANO = North Atlantic Fisheries Organization. Créée en 1979, la NAFO est une organisation internationale, dont est membre l'UE et qui poursuit comme principal objectif de contribuer, grâce à la collaboration et la coopération, à l'exploitation optimale durable des ressources marines dans la zone de convention.

NEAFC = Convention des pêches pour l'Atlantique Nord-Est.

OMC = Organisation Mondiale du Commerce. Créée le 1^{er} janvier 1995, l'OMC s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays en poursuivant le triple objectif de :

- favoriser autant que possible la liberté des échanges,
- poursuivre progressivement la libéralisation par voie de négociations,
- instituer un moyen impartial de règlement des différends.

L'OMC compte actuellement 136 pays membres (dont les pays de l'UE), 34 autres pays et 7 organisations internationales ont un statut d'observateur.

OP = Organisation de Producteurs. Les OP sont constituées de producteurs de la branche «pêche» qui s'associent librement pour prendre des mesures destinées à créer les meilleures conditions possibles de commercialisation de leurs produits.

PCP = Politique Commune de la Pêche. La *PCP* est l'outil de gestion dont s'est doté l'Union européenne pour aménager la pêche et l'aquaculture. Les traités ayant institué la Communauté reconnaissent la nécessité d'une gestion commune dans ce domaine, à savoir, des règles communes adoptées au niveau communautaire et mises en œuvre dans tous les États membres.

PESCA = L'initiative communautaire *PESCA*, est un programme d'action et d'encouragement qui complète l'intervention de l'*IFOP* et qui vise à aider l'industrie de la pêche à supporter les conséquences sociales et économiques de la restructuration nécessaire du secteur.

PIB = Produits Intérieurs Brut. Le *PIB* mesure l'ensemble des valeurs ajoutées créées par les unités économiques résidentes. Le *PNB* mesure quant à lui la contribution productive des facteurs de production (travail/capital) fournis par les résidents. La différence entre le PIB et le PNB peut être relativement élevée dans un pays en développement ou l'activité des entreprises étrangères est importantes.

PNB = Produit National Brut (voir *PIB*)

POP = Programme d'Orientation Pluriannuel. Les POP encadrent et fixent depuis 1983 les objectifs de restructuration de la flotte des États membres. A ce jour, 4 programmes ont déjà été adoptés, dont 3 se sont écoulés et le quatrième est en cours de réalisation.

TAC = Totaux Admissibles de Captures fixés pour un ensemble de stock ou de groupes de stocks d'espèces halieutiques. Les TAC constituent un outil de gestion dans le cadre de la politique de coopération régionale qui vise à assurer la conservation et l'exploitation des ressources durables en haute mer.

TJB = Tonneaux de Jauge brute. Unité de volume utilisée en construction navale et qui permet de mesurer la taille des navires en volume.

ZEE = Zone Economique Exclusive. Notion définie dans le nouveau droit de la mer tel qu'il résulte de la conférence de 1982. Elle concerne en particulier la souveraineté des États côtiers sur l'exploitation des ressources halieutiques. La ZEE a pour limite une ligne située à 200 miles de la côte (370 km).

LEXIQUE⁴¹

APC DE DEUXIEME GENERATION = APC qui repose sur l'incitation à la création de sociétés mixtes susceptibles de développer des activités dans la ZEE du pays tiers, sur la base de la garantie d'attribution d'un quota sur des espèces particulières mentionnées par l'accord (APC avec l'Argentine).

APC DE RECIPROCITE = APC qui repose sur un échange de possibilités de pêche entre les eaux respectives de l'UE et des pays tiers disposant des moyens d'exploiter entièrement leur ressource (la plupart des *APC du nord*).

APC DU NORD = APC conclu par l'UE avec les pays tiers du nord : (par ordre d'importance) Groenland, Norvège, Pays Baltes, Pologne et Fédération de Russie, Islande.

APC DU SUD = APC conclu par l'UE avec les pays tiers du sud :

- pays tiers de l'Océan Atlantique, les APC mixtes, avec par ordre d'importance, le Maroc, la Mauritanie, l'Angola, le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Guinée Conakry et la Gambie ; les APC thoniers, avec par ordre d'importance, Sao Tome, Côte d'Ivoire, Cap Vert, Guinée Equatoriale.

- pays tiers de l'Océan Indien : APC thoniers, avec par ordre d'importance, les Seychelles, Madagascar, Maurice et les Comores.

APC MIXTE = APC portant sur des espèces thonières et non thonières (APC du sud Océan Atlantique).

APC THONIER = APC portant sur des espèces uniquement thonières (APC du sud avec les pays tiers de l'Océan Indien et quelques APC du sud avec les pays tiers de l'Océan Atlantique).

ARMEMENT = Organisation financière, technique et socio-économique de fonctionnement d'un navire (armement *artisanal*, armement *industriel*) ; désigne l'entreprise de pêche constituée d'un ou de plusieurs bateaux.

ARTISANALE/ARTISANAUX (ACTIVITE/FLOTTE/PRODUCTION) = Relatif aux activités de pêche d'unités de petites et moyennes importances où le patron embarqué est propriétaire de tout ou partie du capital. S'oppose aux activités de pêche *industrielle*.

AVANCE = Dans le cadre de ce rapport, il s'agit de l'avance à payer par les armateurs thoniers UE sur la *redevance* (la redevance thonière est calculée sur la base de 20 écus/tonne).

BRANCHE = Définie à partir d'une nomenclature de biens et services, c'est l'ensemble des entreprises —ou fraction d'entreprises ou d'établissement dans le cas où une entreprise produit plusieurs biens— qui produisent un produit et un seul de cette nomenclature.

⁴¹ En gras les définitions spécifiques à la démarche proposée.

Elle diffère du *secteur* qui lui regroupe des entreprises prises dans leur totalité sur la base de leur activité principale lorsqu'elles produisent plusieurs biens et services. Tandis que la branche permet d'appréhender les productions sur la base de l'homogénéité des techniques et des produits, le secteur permet d'étudier l'organisation des entreprises dont il conserve l'identité juridique.

CANNEUR = *Navire thonier* capturant des thons en surface à l'aide de cannes équipées de lignes à hameçon garnis d'un appât vivant ou d'un leurre.

CAPTURES ACCESSOIRES = Espèces marines capturées mais non ciblées par les unités de pêche. Les captures accessoires peuvent être limitées voire interdites par les administrations maritimes délivrant les autorisations de pêche.

CAPTURES/PRISES/PRODUCTION/DEBARQUEMENTS = Ces termes employés dans ce rapport, ont des significations très proches qui présentent les nuances suivantes :

- les *captures et les prises* désignent le poids total prélevé sur la ressource halieutique (moins le poisson rejeté après le tri à bord) et sont considérées du point de vue de l'opérateur qui se les approprient.
- les *débarquements, la production* mises à terre, désignent les quantités effectivement débarquées à terre et sont ainsi considérées du point de vue commercial.

CEPHALOPODIER = Qualifie les navires *chalutiers* ciblant principalement les céphalopodes.

CHALUT = Filet-poche de forme grossièrement conique, traîné par le navire et travaillant soit sur le fond (chalut démersaux), soit au-dessus du fond ou en pleine eau (chalut semi-pélagique et pélagique) ; son ouverture horizontale est assurée soit par des panneaux divergeants (chalut à panneaux) soit par une perche en bois ou métal (chalut à perche).

CHALUTIER = Navire armé pour la pêche au *chalut*.

COEFFICIENT TECHNIQUE DE PRODUCTION = Part des *consommations intermédiaires* dans la production de chaque *branche*.

CONSOUMMATIONS INTERMEDIAIRES = En corollaire à la valeur ajoutée les consommations intermédiaires représentent l'ensemble des consommables et des services utilisés par les entreprises. Dans le cas de la pêche, elles correspondent par exemple au carburant, aux engins de pêche, aux emballages, et frais divers d'entretien et de réparation. Elles se différencient de l'investissement (équipement) par leur durée de vie plus courte (destruction ou transformation dans le processus de production) et ne donnent pas lieu à amortissement.

CONTREPARTIE FINANCIERE/COMPENSATION FINANCIERE = La contrepartie financière est versée par la Communauté au pays tiers, au titre du droit d'accès de la flotte UE dans la ZEE du pays tiers dans le cadre des *APC mixtes* et des *APC thoniers*. Cette contrepartie prend, d'une part, la forme d'une contribution au budget national du pays tiers concerné (c'est la *compensation financière*), mais, d'autre part, est également de plus en plus utilisée pour financer des actions spécifiques en faveur du secteur des pêches du pays partenaire (en particulier les programmes scientifiques et techniques).

CREVETIER = Qualifie les navires *chalutiers* ciblant principalement les crevettes au moyen d'un *chalut*.

DEMERSALE = Qualifie les espèces marines vivant sur le fond ou à proximité, par opposition à pélagique. Les espèces démersales sont principalement :

- les poissons démersaux nobles (à haute valeur commerciale),
- les démersaux divers qui regroupent une grande quantité d'espèces peu prisées sur les grands marchés internationaux,
- les langoustes, homards, cigales,
- les céphalopodes démersaux (poulpes).

EFFORT DE PECHE = Moyens mis en oeuvre pour la capture des espèces halieutiques exploitables. La mesure de l'effort de pêche fait appel à des notions précises de l'halieutique.

EMPLOIS A BORD = Il s'agit du personnel embarqué sur les navires (marins). Il est renouvelé selon un système de *rotation* qui conduit à considérer que l'emploi à bord d'un navire est plus élevé que le nombre de marin effectif observé.

EMPLOIS A TERRE = Il s'agit du personnel non embarqué sur les unités de pêche, mais directement concerné par leur activité.

EMPLOIS SOUS APC = Emplois des marins ressortissants des pays tiers et/ou des Etats membres, imputables aux APC.

FILET = Engin de pêche fabriqué à partir de fils noués formant un réseau de mailles.

FILEYEUR = Navire utilisant un filet non traité (engin dormant, fixe ou dérivant).

FLOTTE/FLOTTILLES = Ensemble de navires (voir aussi *segment de flotte*).

FLOTTE SOUS APC = Flotte UE pêchant dans le cadre des APC.

INDUSTRIELLE (ACTIVITE/FLOTTE/PRODUCTION) = Relatif aux activités de pêche pratiquées par des navires de grandes tailles appartenant à des *armements* où le capital est détenu par une société. Tous les membres de l'équipage sont des salariés. S'oppose aux activités dites de pêche *artisanale*.

LICENCE = Dans le cadre de ce rapport, il s'agit du droit de pêche accordé par les administrations maritimes des pays tiers aux amateurs des Etats membres contre le paiement de la redevance. Il consacre le droit d'accès à la ZEE du pays tiers.

LIGNE = Engin de pêche formé d'un fil plus ou moins long sur lequel sont montés un ou plusieurs hameçons.

LIGNEUR = Navire utilisant la *ligne*.

MESURES TECHNIQUES = Au sens de la réglementation communautaire, ensemble de dispositions (maillage des engins, zones et saisons autorisées, tailles minimales au débarquement) visant à contrôler la composition des captures et à protéger notamment les plus petits spécimens d'un stocks (juvéniles). Elles se distinguent des mesures portant sur les quantités autorisées d'effort de pêche ou de capture.

MULTIPLICATEUR = Processus économique général qui montre que l'augmentation d'une grandeur économique entraîne l'accroissement plus important d'une autre grandeur.

ORSTOM = Nouvellement IRD (Institut de recherche pour le Développement). L'IRD est un centre de recherche français, placé sous la tutelle du ministère chargé de la Recherche et de la Coopération, qui propose à ses partenaires du Sud et aux acteurs du développement des programmes et des résultats sur les milieux tropicaux, ses ressources et les sociétés qui y vivent.

PALANGRE = Longue ligne pouvant atteindre plusieurs kilomètres de longueur. On distingue la palangre de fond pour les espèces démersales et la palangre flottante pour les espèces pélagiques.

PALANGRIER = Navire pêchant à la *palangre*.

PELAGIQUE = Relatif aux espèces marines qui évoluent au sein des masses d'eau, loin du fond. Les espèces pélagiques sont :
- les petits pélagiques (sardines, sardinelles, harengs, chinchards, anchois..)
- les thonidés dont les thonidés majeurs (thons blancs et rouge et thons de conserverie) et les thonidés mineurs peu recherchés.
- Certains céphalopodes (Calmars et encornets).

REDEVANCES = Taxe payée par les armateurs communautaires aux administrations des pays tiers, en échange d'un droit d'accès octroyé dans la Z.E.E. du pays considéré, et contre laquelle leur est remis une *licence*. Dans le cadre des APC, pour les flottilles thonières, la redevance est calculée sur la base des *captures* réalisées (généralement 20 écus par tonne), pour les flottilles non thonières, la tarification repose sur la capacité de pêche exprimée en *tjb*.

REPOS BIOLOGIQUE = Période et/ou zone de fermeture de la pêche qui vise à favoriser la reproduction des espèces marines soumises à une forte exploitation par les unités de pêche.

ROTATION DU PERSONNEL = (voir emploi à bord).

SEGMENT DE FLOTTE UE = Portion de la flotte UE. La segmentation de la flotte est le résultat d'un regroupement des unités de pêche en fonction de plusieurs critères communs partagés, et en particulier :

- l'espèce ciblée,
- l'engin (la technique) de pêche utilisé(e),
- le pays (la zone) d'appartenance du navire.

SENNE = Engin de pêche de forme et de taille variable, constitué d'un grand filet qui capture les poissons par encerclement. Les plus grandes sennes sont utilisées à la pêche thonière.

SENNEUR = Navire travaillant à la *senne*.

STOCK = En principe, fraction exploitable d'une population (au sens halieutique : une espèce dans un écosystème donné) isolée, brassée, aux caractéristiques uniformes. En pratique, ensemble d'individus pour lesquels les paramètres de croissance, reproduction, mortalité, migration sont relativement homogènes, en regard des modèles utilisés, et pouvant être géré comme une entité suffisamment autonome.

TABLEAU DES ENTREES-SORTIES (TES) = Il s'agit d'un tableau synthétique de la comptabilité nationale retraçant les comptes de production et d'exploitation des branches et permettant de retracer au niveau global l'équilibre entre les ressources et les emplois de biens et services. Il s'agit donc d'une représentation matricielle des interrelations entre branches d'une économie, qui permet de mettre en évidence les interdépendances entre les branches. On peut notamment trouver dans un TES, de façon très détaillée, la valeur des différentes consommations intermédiaires qui sont utilisées par chaque branche et des différentes composantes de la valeur ajoutée de chaque branche. Les TES à contenu d'importations distinguent les consommations intermédiaires locales des consommations intermédiaires importées et permettent ainsi de mesurer directement les effets d'entraînement dans l'économie d'un projet ou d'une activité.

Taux d'utilisation = Indicateur de suivi de l'utilisation des possibilités de pêche offertes aux navires UE (en termes de tjb et/ou de navire) dans le cadre des APC.

THONIER = Navire capturant le thon. En fonction de l'engin utilisé, on distingue les thoniers-*ligneurs, canneurs, senneurs* et senneurs congélateurs.

TONNAGE DE REFERENCE = Volume de capture accordé aux navires UE par le pays tiers dans le cadre de l'APC et servant de base de calcul du montant de la contrepartie financière.

VALEUR AJOUTEE = Il s'agit d'un concept clé de la macro-économie et de la comptabilité nationale. Les productions ne pouvant être additives du fait des doubles comptages entre entreprises liées au sein des filières, le concept de valeur ajoutée permet de mesurer la richesse créée par les entreprises à chaque stade de production et in fine par agrégation d'évaluer la richesse globale c'est à dire le PIB (d'une nation, d'une région...). La valeur ajoutée représente donc le supplément de valeur incorporée (ajoutée) aux produits transformés par une entreprise. Il existe deux façons de la calculer. Elle est égale à :

- soit à la différence entre la production en valeur et les consommations intermédiaires
- soit à l'ensemble des rémunérations versées aux facteurs de production ayant concouru à la production (salaires, intérêt, impôts et cotisations sociales, profit et amortissement ...), ce qui permet alors d'évaluer sa répartition entre acteurs (salariés, Etat, entrepreneurs, banques...).

VALEUR AJOUTEE DIRECTE ET INDIRECTE = Suivant la distinction opérée par la méthode des effets (visant à appréhender les avantages d'un projet ou d'une activité à partir des effets générés) il est traditionnel en évaluation économique de distinguer la valeur ajoutée directe créée par l'activité ou le projet étudié et mesurable à partir des comptes d'exploitation du projet ou de l'activité concernés, de celle dite indirecte, liée à l'effet "multiplicateur" de ce projet ou de cette activité en terme de demande supplémentaire générée, en amont auprès de fournisseurs ou en aval pour la commercialisation ou la transformation des produits. Ces effets d'entraînement sont donc saisis sur la filière liée au projet ou à l'activité, filière qui peut être appréhendée au sens restreint des activités marchandes ou au sens plus large en intégrant les activités non marchandes, notamment les acteurs institutionnels. Selon niveau de la filière concerné, on peut faire une sous distinction au sein de la valeur ajoutée indirecte en parlant de valeur ajoutée indirecte amont ou valeur ajoutée indirecte aval.

Suivant la même logique, on peut aussi appréhender l'emploi direct et indirect (en distinguant emploi indirect amont et indirect aval).

VALEUR AJOUTEE (EMPLOI) DIRECT(E) = Valeur ajoutée (emploi) créée par les entreprises de pêche calculée a priori pour les pays membres mais concernant aussi pour partie les pays tiers du fait des équipages embarqués, des redevances et des taxes portuaires payées.

VALEUR AJOUTEE (EMPLOI) GLOBAL(E) = Somme des valeurs ajoutées (emplois) directes et indirectes des Etats membres et des pays tiers.

VALEUR AJOUTEE (EMPLOI) INDIRECT(E) = Valeur ajoutée (emploi) des entreprises de la filière liée à la pêche en dehors des entreprises de pêche. Au sein de cette valeur ajoutée indirecte on peut distinguer la *valeur ajoutée (emploi) indirect(e) amont* relative aux activités des fournisseurs de consommables et de services, ainsi que les chantiers navals et la *valeur ajoutée (emploi) indirect(e) aval* générée par les entreprises de transformation et de commercialisation au niveau de la mise en marché et la transformation de la production pêchée dans le cadre des APC.

VALEUR AJOUTEE (EMPLOI) TOTAL(E) = Somme des valeurs ajoutées (emplois) direct(e) et indirect(e), calculée soit pour les pays membres soit pour les pays tiers.

LISTE DES ABREVIATIONS

ALL = Allemagne
ESP = Espagne.
FRA = France.
GBR = Grande-Bretagne.
GRE = Grèce.
ITA = Italie.
P-B = Pays-Bas.
POR = Portugal.
SUE = Suède
IRL = Irlande
U-K = Royaume-Uni